

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 61^e SÉANCE

Séance du vendredi 9 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Dépôt, par M. le colonel Stuhl, d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, autorisant le ministre de la guerre à former un régiment de cavalerie étrangère, un régiment d'artillerie étrangère et un bataillon du génie étranger. — N° 330.
4. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1918, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et les victimes civiles de la guerre, et d'élever à 20,000 fr. le maximum de la valeur des immeubles à acquérir à l'aide des prêts consentis en exécution de ladite loi :
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
5. — Prise en considération de la proposition de résolution de M. Jean Codet, tendant à la modification du règlement en vue de faire nommer les grandes commissions par les groupes. — Renvoi à la commission, nommée le 10 février 1920, relative à la création de nouvelles commissions.
6. — Prise en considération : 1^o de la proposition de résolution de M. Dominique Delahaye, tendant à ajouter un article additionnel au règlement du Sénat ; 2^o de la proposition de résolution de M. Dominique Delahaye, tendant à modifier l'article 17 et les articles 104 et 105 du règlement du Sénat :
Sur le renvoi : MM. Dominique Delahaye et Guillaume Pouille, rapporteur.
Renvoi à la commission, nommée le 10 février 1920, relative à la création de nouvelles commissions.
7. — Prise en considération de la proposition de résolution de M. Louis Martin, tendant à une nouvelle organisation des commissions du Sénat :
Sur le renvoi : M. Louis Martin.
Observation de M. Mauger.
Renvoi à la commission, nommée le 10 février 1920, relative à la création de nouvelles commissions.
8. — Suite de la discussion : 1^o du projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale ; 2^o de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires :
Discussion des articles :
Art. 1^{er} :
Amendement de M. François-Saint-Maur : MM. François-Saint-Maur et Henry Chéron, rapporteur. — Retrait de l'amendement.
Sur l'article : MM. Honorat, ministre de l'instruction publique ; Hervey, de Las Cases et André Lefèvre, ministre de la guerre.
Amendement de M. Brager de La Ville-Moysan : M. Brager de La Ville-Moysan. — Retrait de l'amendement.
Reprise de l'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan par M. Bouveri : MM. Bouveri, Henry Chéron, rapporteur ; André Lefèvre, ministre de la guerre ; Brager de La Ville-Moysan et Mauger. — Rejet de l'amendement.
Adoption des deux premiers alinéas
Sur le troisième alinéa :

SÉNAT — IN EXTENSO

Amendement de M. Fernand Merlin : M. Fernand Merlin. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Art. 2, 3 et 4. — Adoption.

Art. 5 : MM. de Lamarzelle, Henry Chéron, rapporteur, et Bouveri. — Adoption.

Art. 6 :

Adoption des alinéas jusqu'au 4^e.Sur le 4^e et le 5^e de l'article :

Amendements de M. Cauvin : M. Henry Chéron, rapporteur. — Adoption.

Adoption du 5^e modifié.Adoption du 6^e.Sur le 7^e :Amendement de M. Fernand Merlin : MM. Fernand Merlin, Henry Chéron, rapporteur ; André Lefèvre, ministre de la guerre, et Cauvin. — Rejet de l'amendement par l'adoption du 7^e.

Amendement de M. Fernand Merlin et Pe-nancier. — Adoption.

Sur le dernier alinéa :

Amendement de M. Cauvin. — Adoption.

Adoption du dernier alinéa.

Sur l'ensemble : MM. Bouveri, André Lefèvre, ministre de la guerre, et Fernand Merlin. — Adoption de l'ensemble de l'article 7.

Art. 7 : MM. Bouveri et André Lefèvre, ministre de la guerre. — Adoption.

Art. 8 :

Amendement de M. Marcel-Donon (demande d'ajournement) : MM. Marcel-Donon, André Lefèvre, ministre de la guerre ; Honorat, ministre de l'instruction publique ; Henry Chéron, rapporteur ; Tissier, Imbart de la Tour et Guillier.

Ajournement de la discussion de l'article.

Art. 9 :

Amendement de M. Cauvin : MM. de Lamarzelle, René Besnard, Henry Chéron, rapporteur, et de Las Cases. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 :

Amendement de M. Cauvin. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11 :

Amendement de M. Cauvin. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12. — Adoption.

Art. 13 : MM. Imbart de la Tour, de Lamarzelle, Honorat, ministre de l'instruction publique ; Henry Chéron, rapporteur ; André Lefèvre, ministre de la guerre ; François-Saint-Maur, Grosjean et Brager de La Ville-Moysan.
Renvoi à la commission.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. — Dépôt, par M. Honorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de M. le ministre de la marine, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine. — Renvoi à la commission des finances. — N° 331.

10. — Dépôt, par M. Magny, d'un rapport, au nom de la 5^e commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Auray (Morbihan) à établir, en remplacement de divers droits d'octroi supprimés, une taxe sur les propriétés bâties et sur les locaux assujettis au droit proportionnel de patente. — Fasc. 13, n° 13.

Dépôt d'un rapport de M. Gouge sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accélérer les opérations des juridictions de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure. — N° 332.

11. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1920. — Renvoi à la commission des finances. — N° 333.

12. — Règlement de l'ordre du jour : MM. Fernand Merlin, Henry Chéron, Imbart de la Tour, Guillier.

Fixation de la prochaine séance au samedi 10 juillet.

PRÉSIDENT DE M. BOUDENOOT,
VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Joseph Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Jean Morel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. le colonel Stuhl.

M. le colonel Stuhl. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, autorisant le ministre de la guerre à former un régiment de cavalerie étrangère, un régiment d'artillerie étrangère et un bataillon du génie étranger.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES PENSIONNÉS MILITAIRES ET LES VICTIMES CIVILES DE LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1918, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et les victimes civiles de la guerre, et d'élever à 20,000 fr. le maximum de la valeur des immeubles à acquérir à l'aide des prêts consentis en exécution de ladite loi.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1918, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et victimes civiles de la guerre, est modifié ainsi qu'il suit :« Art. 1^{er}. — Les sociétés de crédit immo-

billier et les sociétés de crédit agricole peuvent consentir, dans des conditions prévues respectivement par les lois du 10 avril 1908 et du 19 mars 1910 :

« 1° Aux anciens militaires et marins titulaires de pensions d'invalidité payées par l'Etat pour blessures reçues ou infirmités contractées au cours de la présente guerre ;

« 2° Aux veuves titulaires de pensions ou d'indemnités viagères, payées par l'Etat ou par la caisse de prévoyance des marins français à raison du décès de leurs maris pour blessures reçues ou maladies contractées postérieurement au 2 août 1914 ;

« 3° Aux ayants droit à des indemnités viagères ou pensions payées par l'Etat ou par la caisse de prévoyance des marins français à raison des dommages causés aux personnes par les faits de la guerre, à charge par eux de justifier de leur inscription ou de s'inscrire sur les listes des assurés de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et de se conformer aux dispositions de ladite loi ;

« Des prêts individuels hypothécaires pouvant s'élever au maximum à 10,000 fr. pour l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution de petites propriétés rurales dont la valeur, non compris le montant des frais et de la prime d'assurance, n'excède pas 20,000 fr., quelle que soit la surface de l'exploitation, la durée du remboursement de ces prêts pouvant atteindre vingt-cinq ans, sans que l'âge de l'emprunteur, à la date du dernier remboursement, puisse dépasser soixante ans. »

Je mets aux voix l'article unique.
(La proposition de loi est adoptée.)

5. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION TENDANT A LA NOMINATION DES GRANDES COMMISSIONS PAR LES GROUPES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de résolution de M. Jean Codet, tendant à la modification du règlement en vue de faire nommer les grandes commissions par les groupes.

La commission conclut à la prise en considération de la proposition de résolution de M. Codet.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. La commission demande le renvoi de la proposition de résolution de M. Codet à la commission nommée le 10 février 1920, relative à la création de nouvelles commissions.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

6. — PRISE EN CONSIDÉRATION DE DEUX PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération : 1° de la proposition de résolution de M. Dominique Delahaye, tendant à ajouter un article additionnel au règlement du Sénat ; 2° de la proposition de résolution de M. Dominique Delahaye, tendant à modifier l'article 17 et les articles 104 et 105 du règlement du Sénat.

La commission conclut à la prise en considération des deux propositions de résolution.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de ces deux propositions à la commission nommée le 10 février 1920, relative à la création de nouvelles commissions.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je demande que cette commission du 10 février 1920 présente son rapport le plus tôt possible.

Sans l'intervention du rapporteur de la commission d'initiative, celle-ci n'aurait pas encore fait connaître son avis, bien que j'aie déposé ces propositions depuis six mois.

J'insiste donc auprès de la commission compétente pour qu'elle entende mes vœux et les exauce.

M. Guillaume Poulle, rapporteur. La commission d'initiative tient à s'associer à la demande de notre collègue M. Dominique Delahaye, aussi bien en ce qui concerne ses deux propositions de résolution qu'en ce qui concerne celle de M. Jean Codet et celle de M. Louis Martin.

M. Dominique Delahaye. Je vous remercie.

7. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION TENDANT A UNE NOUVELLE ORGANISATION DES COMMISSIONS DU SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de résolution de M. Louis Martin, tendant à une nouvelle organisation des commissions du Sénat.

La commission conclut à la prise en considération.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. En remerciant M. le rapporteur des termes courtois de son rapport sommaire, j'adresse à mon tour un appel pressant à la commission qui va être saisie de l'examen au fond de ma proposition de résolution.

M. Mauger. Je joins mes efforts à ceux de M. Louis Martin pour demander que ma proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission d'assurance et de prévoyance sociales soit rapportée le plus tôt possible.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de M. Louis Martin est renvoyée à la commission nommée le 10 février 1920, relative à la création de nouvelles commissions. (Assentiment.)

8. — SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET ET D'UNE PROPOSITION DE LOI INSTITUANT L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET LA PRÉPARATION MILITAIRE OBLIGATOIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1° du projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale ; 2° de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la

préparation au service militaire obligatoires.

Le Sénat a, dans sa précédente séance, décidé de passer à la discussion des articles.

Je donne, en conséquence, lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — L'éducation physique est obligatoire pour les jeunes Français des deux sexes, savoir :

« 1° Pour les jeunes gens depuis l'âge de six ans révolus jusqu'à leur incorporation dans les armées de terre et de mer ;

« 2° Pour les jeunes filles, depuis l'âge de six ans révolus jusqu'à l'âge de dix-sept ans révolus. »

M. François-Saint-Maur propose de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« L'éducation physique est obligatoire pour les jeunes Français du sexe masculin depuis l'âge de six ans révolus jusqu'à leur incorporation dans les armées de terre et de mer. »

La parole est à M. François-Saint-Maur pour développer son amendement.

M. François-Saint-Maur. Je tiens d'abord à dissiper un léger malentendu qui a pu se produire hier. On a paru croire que nous faisons opposition au projet de loi sur l'éducation physique et la préparation militaire. En réalité, nous ne faisons aucune opposition en ce qui concerne les garçons, pour lesquels nous acceptons, au moins dans les grandes lignes, tout ce qui concerne la préparation militaire.

Nous sommes prêts à répondre à l'appel que M. le ministre de la guerre et la commission voulaient bien nous adresser hier, et à discuter les articles du projet.

Si, d'ailleurs, quelques-uns d'entre-nous avaient un doute sur la question de savoir si l'obligation valait mieux que la faculté, c'était une de ces questions qui se pouvaient discuter sans porter atteinte à la base même de la loi.

Tout au moins pour les garçons, lorsqu'un patriote comme M. le ministre de la guerre, s'adressant à des patriotes comme nous, prononce certaines paroles, il est toujours sûr d'être entendu. (Très bien !)

Sur ce point, ce n'est donc pas cette collaboration boudeuse à laquelle il a fait allusion que nous apportons, mais une collaboration absolument cordiale.

Seulement, s'il est démontré que l'obligation est seule efficace — et la preuve est peut-être encore à faire — je ne l'accepterai que pour les garçons, l'amendement que je vous sou mets ayant pour but d'exonérer les filles du régime obligatoire de l'éducation physique.

M. Gaudin de Villaine. Très bien !

M. François-Saint-Maur. Il me paraît inadmissible qu'on soumette toutes les jeunes filles de France à un régime qui, en somme, a surtout en vue l'éducation militaire.

Je sais bien qu'on me dira qu'il ne s'agit pas seulement d'instruction militaire, mais aussi d'éducation physique. S'il s'agit surtout d'éducation physique, je me demande alors comment l'éducation physique des jeunes filles se trouve être de la compétence de la commission de l'armée et comment M. le ministre de la guerre est pour ainsi dire seul à soutenir ce projet. J'écarte toutes les plaisanteries faciles qu'on pourrait faire sur les régiments d'amazones.

M. Henry Chéron, rapporteur. Le ministre de l'instruction publique est présent et s'associe à nos propositions.

M. François-Saint-Maur. Il me permettra de lui dire que du moment qu'il s'agit d'une question d'hygiène générale et publique, j'aurais été heureux de voir ici

M. le ministre de l'hygiène, puisque depuis le nouveau ministère, nous avons un ministre de l'hygiène.

M. le rapporteur. N'en demandez pas trop.

M. François-Saint-Maur. Il me semble que c'est son ministère que cette question intéresse. L'éducation physique des filles n'intéresse même pas indirectement le ministre de la guerre : nous n'avons même plus de cantinières et, dans quelques jours, au 14 juillet, nous ne verrons plus ce qui a fait la joie de notre enfance, le défilé des cantinières au petit cotillon, le baril au côté ; il n'y a plus que les dactylographes des services militaires. Celles-là appartiennent à une arme peu combattante et ne sont guère dangereuses, je crois, que pour les secrétaires d'état-major qui les entourent. (Sourires.) Je passerai donc très rapidement sur cette question.

Si l'on veut placer la discussion sur le terrain de l'hygiène publique, elle dépasse évidemment un peu la portée et la compétence de la commission de l'armée ; elle aurait mérité et justifié un développement plus ample, je dirais même plus de garanties que nous n'en avons dans la discussion rapide à laquelle nous nous livrons. On nous pousse à examiner vivement ce projet. Pourquoi cela ? Surtout en vue de la préparation militaire ; et, devant ce motif, je le répète, je m'incline. Je ne m'occuperai pas des garçons.

Mon amendement tend à exonérer les filles d'un projet qui impose une obligation à toutes les filles de six à dix-sept ans. Cela, en effet, je ne puis pas l'accepter. L'éducation physique est parfaite, il est désirable de l'améliorer, nous sommes tous d'accord là-dessus, je puis vous en donner l'assurance. Mais est-ce une raison pour la rendre obligatoire ? Je ne le pense pas. Vous admettez bien avec moi, en effet, que le problème de l'éducation physique est bien autrement délicat quand il s'agit d'une fille que lorsqu'il s'agit d'un garçon, et il est délicat surtout au moment précis où votre projet devient inapplicable, dépourvu de toute sanction, et où vous ne pourrez pas le faire jouer : il est inapplicable précisément à l'âge auquel je faisais allusion tout à l'heure, à l'âge des révolutions physiologiques, vers treize ans, au moment même où votre obligation perd toute possibilité de sanction, et, au contraire, au moment où une obligation pourrait être dangereuse.

M. Gaudin de Villaine. C'est évident.

M. François-Saint-Maur. L'âge scolaire se clôt à treize ans. Quel sera votre régime de treize à dix-sept ans ? Voici des enfants de la campagne : à treize ans, la petite fille qui a quitté l'école se met au travail chez elle ou bien on la place chez un voisin. Je vous demande alors où, quand, comment, vous pourrez arriver à lui donner cette éducation physique ? Qui sera responsable des manquements ? Seront-ce les parents ? Elle ne sera pas chez eux. Sera-ce l'employeur ? Comment voulez-vous qu'il prenne cette responsabilité ? Quelle sera alors votre garantie, votre sanction ?

M. Gaudin de Villaine. Il n'y en a pas.

M. François-Saint-Maur. Avez-vous songé à ce détail qui peut avoir son importance ? Quel est l'âge légal du mariage chez nous ? Quinze ans. Vous pouvez avoir, — le cas est rare mais nous devons nous mettre en présence de toutes les hypothèses — une fille qui se marie à quinze ans. Sous quel régime allez-vous la placer de quinze à dix-sept ans ? Allez-vous mettre encore sous l'empire de votre loi cette jeune mariée, peut-être cette jeune mère ? A quel

exercice physique allez-vous la condamner ? (Sourires.)

M. Gaudin de Villaine. A nourrir son bébé. (Rires approbatifs.)

M. François-Saint-Maur. Il me semble donc que le texte qu'on nous propose est inadmissible. D'ailleurs, pour ma part, alors même que l'on ramènerait à treize ans l'âge limite, je ne pourrais accepter l'obligation, et je demande la permission de vous présenter très brièvement les motifs de ma non-acceptation.

Je ne l'accepte pas parce que ce régime me paraît imbu d'un caporalisme trop étroit et mal conciliable avec notre tempérament français. Notre législation ne comporte que peu d'avis de ce genre : « *Ist verboten* ». Il ne faut pas toujours afficher : « Il est défendu de... » ou « Il est prescrit de... ».

Je ne l'accepte pas non plus, parce que toute l'éducation physique et les bienfaits que vous en attendez dépendent du contrôle médical. S'il n'y a pas de contrôle médical, vous aurez quelques vagues séances de gymnastique qui ne signifieront rien. Pour qu'il y ait un contrôle médical, il faudra qu'il soit entre les mains d'un même médecin. Ce sera alors le médecin de l'administration, celui de l'école, celui que les parents n'auront pas choisi et qu'ils ne pourront même pas choisir. Je ne voudrais pas donner à mes paroles plus d'ampleur qu'elles ne méritent, mais je trouve que c'est un régime qui est attentatoire à leur liberté dans une certaine mesure. Lorsqu'il s'est agi de sociétés de secours mutuels ou d'accidents du travail, vous avez eu le souci très légitime de toujours faire appel au médecin du malade, de l'accidenté du travail. Et pour une question aussi délicate que celle de l'éducation physique des jeunes filles, il faudrait que les parents s'inclinent en quelque sorte devant le médecin de l'administration.

M. le rapporteur. La loi ne dit rien de semblable.

M. François-Saint-Maur. Soit, mais alors que veut dire la loi quand elle parle du contrôle médical ? Si vous acceptez que le contrôle médical soit fait par le médecin des parents, n'allez-vous pas susciter un conflit entre le médecin contrôleur de l'administration et le médecin des parents ?

J'estime, en outre, qu'un régime que je n'accepterais pas pour mes filles élevées chez moi, je ne peux pas l'accepter pour celles de mon voisin, cet ouvrier, ce paysan, qui ne peut pas élever ses filles chez lui, qui est obligé de les mettre à l'école.

M. Gaudin de Villaine. Surtout pour lui.

M. François-Saint-Maur. Et si je trouve le régime mauvais pour moi, il y aurait quelque lâcheté à le trouver bon pour les autres.

D'ailleurs je ne l'accepte pas non plus, parce que je ne sais pas à proprement parler — et sur ce point M. le rapporteur pourra peut-être nous donner des explications — quel sera ce régime. Je ne vous demande pas les détails, bien entendu. J'admets que ce soit par un règlement d'administration publique que les choses soient réglées. Mais tout au moins faut-il que nous en connaissions les grandes lignes d'une façon générale, afin que nous sachions ce que nous faisons et que nous ne fassions pas une confiance trop aveugle en remettant tout au règlement d'administration publique.

Je vous dis que nous sommes d'accord avec vous pour améliorer l'éducation physique, mais je crois que vous pouvez arriver au même résultat, à un résultat peut-être meilleur par la voie facultative plutôt que par la voie obligatoire.

M. le comte de Tréveneuc. Très bien !

M. François-Saint-Maur. Vous me direz : Quelles seront les sanctions ? Les sanctions d'un régime facultatif, permettez-moi de vous le dire, seront tout aussi efficaces que les sanctions d'un régime obligatoire, peut-être même davantage, parce qu'on s'y soumettra de meilleur gré.

Voulez-vous que je vous les indique d'un mot ? Je ne repousse en aucune façon ni l'action ni le contrôle de l'Etat en cette matière. Que l'Etat établisse des programmes, qu'il donne l'impulsion, qu'il exerce un contrôle sur les résultats. Mais le contrôle, pour être efficace, ne doit pas venir de celui qui a l'action ; car si c'est le même qui agit et qui se contrôle, j'ose dire que c'est un contrôle tout arbitraire.

Voulez-vous alors développer dans toutes les écoles l'éducation physique ? Je suis sûr que c'est votre désir, monsieur le ministre de l'instruction publique...

M. Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Certainement.

M. François-Saint-Maur. ...et nous le voulons avec vous. Seulement, comment pouvons-nous y parvenir par la voie facultative ? Vous n'avez, tout simplement, monsieur le ministre, pour chaque examen, par exemple, pour le certificat d'études primaires, pour le brevet simple ou pour le brevet supérieur, qu'à inscrire une épreuve physique, facultative, qui donnera un certain nombre de points supplémentaires pour la réception à l'examen. Mais ne faites pas de cette épreuve une condition obligatoire. Vous pouvez donner des récompenses aux enfants qui auront suivi ces cours d'éducation physique, des récompenses aussi aux institutrices qui auront organisé ces cours et obtenu des résultats. Vous pouvez leur donner des points pour l'avancement, leur accorder des jours de congé supplémentaires.

Voulez-vous me permettre une petite parenthèse ? Dans une commune, que je connais bien, se trouvait — je parle d'ailleurs — un instituteur quelque peu paresseux, qui organisait difficilement les cours d'adultes, qui ne sont pas obligatoires, comme vous le savez, mais qui sont très désirables. Ils n'y ont été effectifs que le jour où l'instituteur a su qu'il aurait huit ou dix jours de congé de plus s'il les organisait. Ce jour-là, il s'est donné la peine de recruter des élèves et il en a trouvé, alors qu'il n'en trouvait pas auparavant.

Il y a donc un stimulant possible, même par la voie facultative. C'est d'ailleurs un stimulant particulièrement efficace parce qu'il se base sur l'initiative et sur la liberté. (Très bien ! très bien ! à droite.)

Vous avez d'ailleurs, monsieur le ministre, d'autres moyens en votre pouvoir. Je ne puis les énumérer tous, mais vous les connaissez. Apportez-les nous et nous les examinerons ensemble.

Au surplus, la grande garantie de l'éducation physique, voulez-vous me permettre de vous dire où vous la trouverez aussi ? Vous la trouverez chez les parents, qui ont bien également un mot à dire sur une question qui intéresse aussi directement leurs enfants. Faites une propagande auprès d'eux, éclairer leur esprit et complex sur leur cœur et sur leur amour paternel. Je vous assure que celui-ci sera plus vigilant et tout aussi efficace qu'un texte de loi obligatoire.

Je me résume, je m'excuse d'avoir peut-être abusé des instants du Sénat. (Dénégations.) Je ne puis pas accepter le régime obligatoire pour les filles de six à dix-sept ans. Je pourrais accepter un régime facultatif mais, laissez-moi vous demander s'il est nécessaire d'alourdir la discussion d'au-

jourd'hui de toute cette question des filles. Cette discussion est surtout particulièrement intéressante à cause de la préparation militaire...

Un sénateur à droite. Sur laquelle nous sommes tous d'accord.

M. François-Saint-Maur. ... à laquelle les filles ne sont pas astreintes.

Si, dans le projet de loi, vous voulez accepter la disjonction de toutes les dispositions qui concernent les filles, je retirerai mon amendement. La question des filles restera toute entière devant le Sénat, il n'y aura pas de préjugé sur la question de l'obligation ou de la faculté et alors vous nous rapporterez un projet que nous discuterons avec toute l'ampleur qu'il méritera, quand nous saurons toutes les répercussions médicales, et aussi financières qui en résulteront, car en réalité — permettez-moi de le dire — ce projet d'éducation physique de la commission de l'armée qui met en branle, à défaut du ministère de l'hygiène, le ministère de la guerre, le ministère de l'instruction publique et, je crois aussi, le ministère des finances, n'a pas eu la faveur d'un avis de la commission des finances, laquelle est, cependant, et très justement, fort jalouse de ses droits.

Si donc vous acceptez cette disjonction pour les jeunes filles, je retirerai mon amendement. Si vous voulez au contraire que le Sénat se prononce aujourd'hui sur cette question de l'éducation physique obligatoire des filles, je maintiendrai mon amendement dont la seule portée est de rendre la disposition facultative et plus respectueuse de la liberté des parents, plus efficace aussi que votre système de l'obligation.

Je fais appel ici à tous les pères de famille pour leur demander de ne pas laisser la main de l'Etat, cette lourde main administrative des systèmes obligatoires, s'abatte sur la grâce printanière de nos filles. *(Très bien ! très bien ! et applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, j'ai la double tâche, comme rapporteur de la commission, de répondre en deux mots à notre distingué et spirituel collègue et de chercher en même temps, comme nous voulons le faire d'un bout à l'autre de la discussion de cette loi, quel est le terrain transactionnel sur lequel l'accord pourrait s'établir entre nous.

La question se pose de la manière suivante. L'article 1^{er} du projet de la commission et du Gouvernement est ainsi conçu : « L'éducation physique est obligatoire pour les jeunes Français des deux sexes, savoir :

« 1^o Pour les jeunes gens depuis l'âge de six ans révolus jusqu'à leur incorporation dans les armées de terre et de mer ;

« 2^o Pour les jeunes filles, depuis l'âge de six ans révolus jusqu'à l'âge de dix-sept ans révolus. »

L'honorable M. François-Saint-Maur vous demande de supprimer les mots : « des deux sexes » et le deuxième paragraphe applicable aux jeunes filles, ce qui est une façon de dire qu'il supprimerait l'éducation physique obligatoire des jeunes filles.

Messieurs, tout à l'heure M. François-Saint-Maur, avec beaucoup d'esprit, a mêlé la question de l'éducation physique et celle de la préparation militaire. Il a dit : pourquoi prévoyez-vous l'éducation physique de la jeune fille, dans une loi ayant surtout pour but l'éducation des jeunes gens et la préparation au service militaire ?

Et il a commencé par déclarer qu'en ce qui concernait la préparation au service militaire, il n'y avait plus de difficulté, qu'il répondait à l'appel du ministre de la guerre et de la commission, et qu'il acceptait sur ce point le principe de l'obligation.

Je m'empresse de prendre acte de ses paroles et de l'en remercier au nom de la commission de l'armée.

Nous sommes d'accord sur ce point.

En ce qui concerne les jeunes filles, quelle est la situation ?

Je vous rappelle comment le problème s'est posé. Il y a en réalité, dans notre loi, deux parties très distinctes : l'une concerne l'éducation physique nationale, l'autre, la préparation au service militaire. Je tiens même à faire remarquer que le projet du Gouvernement ne prévoyait que l'éducation physique nationale. M. le ministre de la guerre avait bien un autre projet en réserve qu'il nous a fait l'honneur de nous communiquer sur la préparation militaire. Mais c'est la commission de l'armée, ainsi qu'elle l'avait fait précédemment, qui a joint les deux problèmes : l'éducation physique nationale et la préparation militaire.

Il y a là deux sections très distinctes : par conséquent pas de confusion possible entre les deux idées. Lorsqu'il s'agit de l'éducation physique nationale, nous disons — je ne reviens pas sur les arguments que j'ai donnés hier — qu'il est impossible d'oublier la jeune fille et de ne prévoir l'éducation physique que pour un des deux sexes. Il y a là des raisons de santé physique, de développement et de sauvegarde de la race.

Il est inutile d'insister sur les excellents résultats obtenus à cet égard — car la question n'est pas nouvelle — non seulement en France mais à l'étranger. C'est la meilleure manière de lutter contre la tuberculose.

Hier, lorsqu'on vint à parler de la relation entre l'éducation physique et la maternité, M. de Lamarzelle est intervenu, avec le talent que nous lui connaissons, avec, aussi, la raillerie qu'il sait si bien manier à l'occasion. M. Delahaye a fait à ce moment une de ces interruptions pittoresques dont il a le secret, pour dire que ce n'était pas la manière d'encourager la natalité.

M. Dominique Delahaye. C'était plus bref que cela.

M. le rapporteur. Vous me permettrez de ne pas reproduire textuellement vos paroles. *(Sourires.)*

Or, qu'avais-je voulu dire ? Je songeais notamment aux travaux très connus du docteur Wallich, qui s'est beaucoup occupé de ces questions. Je l'entends encore lorsqu'à la commission extraparlementaire de 1916, il disait que la plupart des accidents de maternité tiennent à l'insuffisance des muscles chez la femme.

Comme l'éducation physique a pour résultat de permettre de faire des muscles, vous en saisissez immédiatement l'heureuse influence. *(Très bien ! très bien !)*

Je ne veux pas revenir sur ces arguments d'ordre général. Mais il en est un autre, d'ordre législatif,

Il n'est pas dans la pensée de notre collègue de porter atteinte aux lois en vigueur. Or, quelle situation ces lois font-elles actuellement à l'obligation de l'éducation physique ?

En ce qui concerne l'enseignement primaire, l'éducation physique est obligatoire pour les jeunes filles en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1882. Elle l'est dans l'enseignement secondaire féminin en vertu de la loi du 21 décembre 1880. La réglementation édictée pour l'application de cette loi

la rend obligatoire jusqu'à la quatrième année de l'enseignement secondaire.

M. Larere. Alors, ce n'est pas la peine de faire une nouvelle loi.

M. le rapporteur. Le brevet élémentaire primaire comprend maintenant des épreuves de gymnastique. Le conseil supérieur vient de se prononcer pour ce système dans tous les examens. La loi du 28 mars 1882, le décret du 18 janvier 1887 ont rendu la gymnastique obligatoire dans l'enseignement primaire supérieur.

Il ne peut être ici dans la pensée de personne d'abroger les lois en vigueur, alors qu'il est précisément question de développer l'éducation physique.

M. Gaudin de Villaine. Restons-en là.

M. le rapporteur. Nous allons y venir. N'ayez pas plus d'impatience que moi si vous voulez que je continue mon raisonnement.

Un certain nombre de nos collègues ont été émus à la pensée d'édicter cette obligation pour les jeunes filles, en dehors de l'enseignement.

Le projet de loi n'est pas aussi terrible qu'ils le croient ; mais il faut tenir compte même des impressions. Nous sommes animés du plus grand esprit de conciliation. Nous voulons aboutir. Il faut que cette loi soit votée par tout le monde, acceptée par tous les Français. Nous pensions que le principe inscrit dans la loi était juste, mais nous ne voulions pas compromettre le sort de notre texte. Nous nous trouvions précisément en face de l'amendement de l'honorable M. Fernand Merlin — je laisse à son auteur le soin de le développer avec son éloquence habituelle.

Cet amendement auquel nous nous rallions dispose que « pour les jeunes filles dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, l'éducation physique sera donnée conformément aux lois et règlements spéciaux à l'instruction publique ». Par conséquent, nous allons laisser uniquement ce qui existe en ce qui concerne les jeunes filles ; nous n'allons pas toucher à l'obligation de l'éducation physique telle qu'elle est pratiquée.

Pour le surplus, ce sera la faculté dont j'espère qu'elles useront.

Ce matin même, avant de venir ici, je voyais le président de l'union des sociétés des gymnastiques de France accompagné d'un des officiers, qui, au ministère, s'est le plus préoccupé de ces sortes de questions. Il venait d'un pays ami et allié. Il y avait assisté à des exercices sportifs exécutés par des milliers de jeunes filles. Ils étaient, tous les deux, dans l'admiration des résultats obtenus. Vous ne voulez pas compromettre un pareil effort. Vous voulez, simplement, qu'on n'aille pas trop loin, qu'on procède avec ménagement ; je pense que l'amendement de l'honorable M. Merlin est de nature à vous donner satisfaction.

En ce qui concerne les jeunes filles, nous nous bornerons donc à appliquer les lois actuelles pour le principe de l'obligation : le surplus sera simplement une faculté.

Il me semble que M. François-Saint-Maur et nos collègues ne pourront pas dire que la commission n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour tenir compte de leurs préoccupations. *(Très bien !)*

M. André Lefèvre, ministre de la guerre. Le Gouvernement est pleinement d'accord avec la commission.

M. François-Saint-Maur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François-Saint-Maur.

M. François-Saint-Maur. Je remercie

M. le rapporteur des explications très complètes qu'il veut bien nous donner. D'après lui, il n'y aurait rien d'innové en ce qui concerne les jeunes filles.

Je n'aurai pas l'indiscrétion de lui demander si cette nouvelle loi sera plus appliquée que les anciennes. Si nous recherchions quels sont les résultats des anciennes obligations, vous trouveriez, je crois, quelque mérite au stimulant facultatif dont j'ai parlé; mais je n'insiste pas.

Vous voulez bien reconnaître et admettre que la loi n'innove rien, mais si vous maintenez le texte de l'article 1^{er}, qui s'applique aux jeunes filles depuis l'âge de six ans révolus...

M. le rapporteur. Pas du tout. L'amendement de l'honorable M. Merlin est ainsi conçu :

« 2^e Pour les jeunes filles dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire conformément aux règlements spéciaux à l'instruction publique. »

M. François-Saint-Maur. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, et dans ces conditions, je n'ai qu'à retirer mon amendement. J'ai satisfaction sur le principe et vous me permettez de répondre à l'appel que nous adressait hier M. le ministre de la guerre d'entrer très cordialement dans la discussion.

Je ferai cependant une réserve. Si vous maintenez le régime antérieur des obligations, je suis d'accord avec vous; mais si vous voulez le doubler en quelque sorte d'un jeu de sanctions qui pourraient être intolérables, à ce moment-là vous nous permettez de venir encore discuter et essayer d'être aussi heureux que nous l'avons été la première fois.

Je retire mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre. Messieurs, je veux faire simplement remarquer au Sénat que la loi de 1880 comme celle de 1882, ainsi que l'a fait très justement remarquer l'honorable rapporteur, rendent la gymnastique obligatoire dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement primaire des jeunes filles. J'ajoute que le conseil supérieur de l'instruction publique, ému du fait que cette obligation est trop souvent éludée ou insuffisamment observée, a émis le vœu que, désormais, il y ait une épreuve de gymnastique dans tous les examens. (*Exclamations à droite.*)

M. Dominique Delahaye. Oh! oh! *Vade retro.*

M. le président. Veuillez, monsieur Delahaye, ne pas interrompre M. le ministre.

M. le ministre. Ce n'est pas là, d'ailleurs, une innovation, puisque, pour le certificat d'études primaires, l'épreuve de gymnastique est obligatoire.

Il faut bien le dire, messieurs, nous n'avons pas attaché en France assez d'importance au problème de l'éducation physique.

Nous ne pouvons pas oublier que si notre natalité est en décroissance constante...

M. Larere. Ce n'est pas dû à la raison que vous allez donner.

M. Dominique Delahaye. Sortez la natalité du débat! Elle n'a rien à voir là-dedans.

M. Larere. Nos fermières ont douze enfants et ne font jamais de gymnastique.

M. le ministre. Je dis, messieurs, et je

réponds par là à l'interruption de l'honorable M. Delahaye, que si la natalité en France est en décroissance constante, les courbes de la morbidité et de la mortalité ne suivent pas la même décroissance. C'est cette situation si alarmante qui nous commande de ne négliger aucun des moyens qui s'offrent à nous de fortifier la race.

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas par la gymnastique que l'on arrivera à ce résultat; c'est une question de morale.

M. le ministre. Messieurs, quelle sera dans vingt ans la population scolaire? Je parle de la population qui est assujettie à l'obligation de la loi de 1882, celle qui est composée des enfants âgés de six à treize ans.

Quand les jeunes générations qui occupent actuellement nos écoles auront été remplacées par les générations nées depuis 1914, nos effectifs scolaires seront diminués de 40 p. 100.

M. de Lamarzelle. Mais nous savons cela.

M. le ministre. Si vous le savez, vous serez d'accord avec moi pour proclamer que rien n'est plus préoccupant...

M. de Lamarzelle. Ah oui!

M. le ministre. ...et ne nous oblige d'avantage à développer l'éducation physique...

M. Gaudin de Villaine. Et morale surtout.

M. de Lamarzelle. Vous feriez bien de poursuivre les journaux et la propagande que vous connaissez.

M. le président. Monsieur de Lamarzelle, vous qui occupez si brillamment la tribune, n'interrompez pas, je vous prie.

M. le ministre. La meilleure manière de combattre les maladies, c'est de les prévenir, et la meilleure manière de les prévenir, c'est de généraliser l'éducation physique.

De quoi s'agit-il, en effet? D'habituer peu à peu les jeunes filles, comme les jeunes gens, à développer leurs poumons, à mieux respirer. (*Exclamations ironiques à droite.*)

Mais oui. La gymnastique...

M. François-Saint-Maur. Marcher sur la pointe des pieds!

M. le ministre. Je ne comprends pas, messieurs, que, sur un sujet pareil, il puisse y avoir des divergences de vues. (*Marques d'approbation à gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le ministre. Messieurs, je le répète, je ne puis pas comprendre que, sur un pareil sujet, il n'y ait pas ici unanimité.

M. François-Saint-Maur. Il y a unanimité sur le fond.

M. le ministre. Messieurs, il y a actuellement, dans les lois et règlements, des obligations et des sanctions. Le texte qui vous est proposé tend à maintenir ces dispositions et à permettre à l'administration de prendre toutes mesures utiles pour que les exercices physiques soient de plus en plus profitables au développement de la santé des jeunes générations. Je vous en prie, messieurs, soyons d'accord. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Messieurs, je ne voudrais ajouter aux explications que vous venez d'entendre que deux mots pour m'étonner que l'on oppose presque constamment — et qu'on fasse sur ce point une confusion que je ne peux pas comprendre — les questions

de morale qui, à mon avis, comme à l'avis des interrupteurs de tout à l'heure, sont en première ligne, pour le relèvement de la natalité de la France et l'éducation physique. Ce sont là deux choses qui, selon moi, sont tellement séparées, qu'il me paraît profondément regrettable de les mélanger.

Je voudrais rappeler à mes collègues que deux puissances sont entrées dans la guerre avec des armées qui n'existaient à peu près pas. L'Angleterre, au commencement des hostilités, ne possédait que quelques centaines de mille hommes et n'a pu en envoyer guère plus que 100.000 à notre secours immédiat. L'Amérique, elle, n'avait, pour ainsi dire, aucune armée. Si ces deux nations ont pu entrer dans la guerre et mettre en ligne, au bout de peu de temps, trop de temps, sans doute, pour nous, hélas! mais enfin, au bout de peu de temps, en réalité, tant de soldats que nous avons admirés, à quoi le doivent-elles? A ce que, dans ces pays, l'éducation physique était en avance de vingt ans sur celle qu'on pratique en France. (*Interruptions à droite.*)

M. le comte de Tréveneuc. Il fallait beaucoup plus de temps pour former un soldat anglais qu'un soldat français.

M. Hervey. Messieurs, vous pensez bien que je ne veux pas diminuer en quoi que ce soit la valeur et l'héroïsme des soldats français; mais cependant il faut avouer que, quand on voyait passer, comme nous l'avons vu, mes chers camarades...

M. le comte de Tréveneuc. Ce n'est pas notre avis.

M. Hervey. ...un bataillon anglais ou américain à côté...

M. Larere. Il y avait trois ans que les nôtres se battaient.

M. de Lamarzelle. J'aimais mieux les nôtres.

M. Larere. Même en les voyant défilier.

M. Hervey. Moi aussi. Je ne serais pas Français si je ne les aimais pas mieux. Mais, à voir les hommes physiques, les corps humains, si vous voulez, il fallait bien accorder une supériorité du côté des Anglo-Saxons.

M. Gaudin de Villaine. Les nôtres ont lutté pendant cinq ans.

M. Hervey. C'est entendu. Ce que je dis ne diminue en rien la valeur de nos troupes. Je vous parle maintenant de la question musculature, des qualités athlétiques que ces hommes possédaient. On ne peut nier qu'ils étaient mieux doués que les nôtres.

Je sais bien qu'il est facile de répondre qu'ils ne prenaient que la crème, alors que nous prenions tout chez nous; mais nous devons nous efforcer de n'avoir plus que des corps humains, je ne veux pas dire matériel humain, qui soient susceptibles de faire la guerre. Nous devons nous préoccuper de ne plus appeler, comme nous l'avons fait...

M. Larere. Les Français étaient les premiers soldats du monde, même au point de vue physique.

M. Hervey. N'avez-vous pas vu, comme nous les avons tous vus, des hommes que l'on pleurait de voir aller au feu?

M. Gaudin de Villaine. A la guerre, ce sont les maigres et les nerveux qui sont les plus solides.

M. Hervey. Je suis tout à fait d'accord avec vous pour dire que c'est l'âme qui fait le soldat; mais je vous demande de reconnaître aussi que ce sont les muscles et la poitrine qui font la résistance du soldat.

M. de Lamarzelle. Nos hommes ont autant de résistance que les soldats anglais et américains. C'est un fait.

M. Hervey. Conservons, si vous le voulez bien, nos opinions respectives, mais, pour ma part, je serais extrêmement heureux que nos jeunes Français pussent devenir, à dix-huit et vingt ans, sinon tous, du moins le plus grand nombre possible, des hommes énergiques et forts. Si nous pouvons obtenir un résultat de ce côté, je crois que nous ne devons pas le négliger.

Ce n'est pas dans un autre but que cette loi est faite; par conséquent, il ne faut pas croire le moins du monde que nous voulions suppléer par l'éducation physique, à toutes les qualités morales, que nous voulons, au contraire, conserver ou donner au soldat français. Ce sont deux choses entre lesquelles il n'y a, pour moi, aucun rapport. Nous voulons simplement, par cette loi, leur permettre d'être en état, vers dix-huit ans ou dix-neuf ans, de supporter les fatigues de la guerre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gaudin de Villaine. Cela n'a rien à voir avec l'éducation des filles, dont il est question.

M. le rapporteur. Nous nous sommes mis d'accord sur les filles; ne troublons pas cet accord. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Le Sénat me permettra-t-il d'apporter ici quelques observations très simples et nullement combatives? A l'âge où je suis arrivé, on n'a plus tout à fait cet esprit de combativité qui n'existait pas autrefois au même degré dans le Sénat ancien, et qui, en reprenant aujourd'hui, nous montre que nous nous sommes rajeunis avec les dernières élections. (*Très bien! et applaudissements.*)

L'article 1^{er} est très net. Il déclare que tout Français de l'un et de l'autre sexe est tenu à l'éducation physique depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de dix-sept ans, pour les filles, et jusqu'à leur service militaire, pour les garçons.

Il y a une distinction à faire entre l'obligation scolaire et l'obligation post-scolaire. Ce qui peut, dans une certaine mesure, nous émouvoir, c'est l'obligation en matière d'éducation physique post-scolaire. Pour l'éducation scolaire, nous sommes, j'imagine, tous d'accord sur le principe. M. Chéron, qui est un apôtre, qui défend de si bonnes causes avec tant d'ardeur et de jeunesse...

M. le rapporteur. Vous êtes bien aimable!

M. de Las Cases. ...est de cet avis sur ce point: nous voulons tous l'amélioration de la race, et celle-ci sera la conséquence d'une meilleure éducation physique.

En ce qui regarde l'âge scolaire, voici très nettement mon opinion: elle est celle de M. le ministre de l'instruction publique. On a peut-être trop oublié, en France, l'utilité de la formation physique des jeunes gens et des jeunes filles.

M. le rapporteur. Très bien!

M. de Las Cases. On l'a oublié dans les écoles primaires comme dans l'enseignement secondaire. On ne s'est pas assez rendu compte que, plus on demandait à un jeune cerveau de travail personnel, plus il était nécessaire d'empêcher sa congestion par une éducation et par des exercices physiques. (*Nouvelle approbation.*)

Tout le monde ne l'a pas oublié. Il y avait des professeurs et des éducateurs qui

avaient poussé très loin le souci du développement physique.

Voulez-vous me permettre un souvenir? J'aime mieux ne pas vous dire à combien de temps il remonte. (*Sourires.*) Mais, vers 1861 ou 1865, j'ai été l'élève des frères des écoles chrétiennes de Passy...

M. le rapporteur. Ils ont fait un très brillant élève.

M. de Las Cases. Non, je n'étais pas un brillant élève; mais, cela ne vous étonnera pas en voyant la sveltesse de ma taille (*Sourires.*), j'étais assez remarquable au point de vue physique, à cette époque, comme vous, mon cher rapporteur. (*Rires approbatifs.*)

Je me rappelle que, chez les frères, le développement physique était parfaitement en honneur. On ne faisait pas les mêmes exercices pour tous les âges; on changeait, on variait, on savait qu'en matière d'éducation physique il faut tenir compte des situations et des âges différents. On ne pensait pas comme certains majors de régiment, dont on prétend qu'ils n'ont qu'un remède et qu'un diagnostic et que, quand ils ont de l'ipécacuanha, ils ont tout ce qu'il faut pour soigner les malades. (*Hilarité.*)

Quand nous étions tout petits, on nous faisait faire des exercices de bras et de jambes; un peu plus tard, on nous faisait faire du trapeze, des anneaux, la planche mouvante et savonnée, on nous faisait monter à la corde et même au mât.

Je me rappelle que, pour exercer notre émulation, lorsque nous avions acquis une certaine expérience, nous avions le droit de figurer dans une réunion solennelle où tous les parents venaient admirer l'agilité de leurs enfants, les larmes aux yeux, et où j'ai vu M. le ministre de l'instruction publique d'alors, M. Victor Duruy, rendre aux frères des écoles chrétiennes, pour l'éducation physique et, d'ailleurs, pour toute l'éducation en général, l'hommage qu'ils méritaient. (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'ai depuis, oh! pas beaucoup, mais quelquefois, dans les examens et les compositions, obtenu de ces couronnes en carton que nos mamans en pleurant mettaient sur nos cheveux. Je ne me souviens plus de celles-là; mais je me souviens qu'au concours de gymnastique de 1863, j'avais été considéré comme un très bon élève et que j'avais fait, devant M. Victor Duruy, ainsi que devant ma mère très émue, des tours sur le trapeze. (*Très bien! très bien!*)

Cette éducation physique a été mise parfaitement en honneur par les frères des écoles chrétiennes, et, le jour où nous les rappellerons, mon cher monsieur Chéron, vous et moi, soyez persuadé que nous trouverons-là des maîtres tout indiqués pour donner aux jeunes générations l'éducation physique qui leur sera nécessaire. (*Très bien! à droite.*)

Mais, s'il faut porter à un degré plus accentué l'éducation physique dans les collèges, pour les jeunes filles et pour les jeunes gens, est-il bien nécessaire d'en faire une obligation aux jeunes filles à partir de l'âge de treize ans jusqu'à dix-sept ans. Non. Nous sommes d'accord sur ce point puisque vous y avez renoncé.

M. le ministre de l'instruction publique. Parfaitement.

M. de Las Cases. Pour les jeunes gens, c'est à l'école secondaire qu'il faudra leur donner cette éducation physique et obtenir d'eux qu'ils s'habituent à une tenue qui, on le disait tout à l'heure, sera de nature à développer leur thorax et surtout leurs poumons.

Comment ferez-vous cette éducation?

C'est ce que je demande à M. le rapporteur.

Votre projet ne donne que des idées générales; j'aimerais bien qu'on entrât un peu dans le détail et qu'on nous dit quels seront, après la période scolaire, les exercices exigés de nos jeunes gens. Je laisse, bien entendu, les jeunes filles, puisqu'il est convenu que nous ne nous en occupons pas, que vous pensez désormais qu'il leur suffira d'avoir cotillon simple et souliers plats, comme Perrette, et que vous trouvez inutile de leur imposer le costume d'Isadora Duncan. (*Sourires.*)

Comment ferez-vous cette éducation physique, à l'école secondaire? Faites-la entière; mais, après, combien de temps exercerez-vous les jeunes gens, comment et où les exercerez-vous, comment aurez-vous les écoles qui leur permettront, après l'âge de treize ans, de suivre de nouveaux cours? Sera-ce alors l'obligation très dure ou au contraire la faculté la plus large? Vous adresserez-vous surtout, ce à quoi je vous convie, aux associations qui prendront ces jeunes gens, pour les grouper, et obtiendront ainsi d'eux inévitablement plus qu'on ne le ferait par l'obligation. (*Très bien! à droite.*)

Mazarin a dit: « Ils chantent, donc ils payeront. » Il indiquait par là une des qualités ou un des défauts de notre race. J'aime tant notre race que je n'y vois jamais que des qualités, dont l'une est cette horreur de l'obligation, ce dégoût de faire ce qui est commandé, et cette volonté, cette énergie de faire ce qui paraît bon et utile sous la seule impulsion de ce qu'on considère comme une faculté. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Pour moi, c'est en vous adressant aux associations, en les aidant, que vous développerez l'éducation physique.

Ne croyez pas d'ailleurs que le manque de formation physique soit la seule cause de la dégénérescence d'une race. Quand nous voyons passer dans la rue ces jeunes garçons de quatorze ou quinze ans dont les yeux sont creux, la figure hâve et la pâleur caractéristique, qui n'ont pas la taille qu'ils devraient avoir à cet âge, nous avons un serrement de cœur, car nous pensons que cette maladie qui les mine est bien souvent due à la faute des parents, à l'alcoolisme, au vice, à la débauche. (*Très bien! très bien!*)

Voilà aussi contre quoi il faut lutter. On avait raison de le dire tout à l'heure, le côté moral joue un grand rôle dans la santé d'un peuple. Quand vous aurez remédié à la crise des logements, transformé les mœurs des pères de famille qui boivent trop d'alcool et ne donnent pas assez de pain ni de viande à leurs enfants, vous aurez fait beaucoup. De même, le jour où l'on aura compris ce qu'il peut y avoir de salutaire pour la santé et l'éducation dans ces colonies de vacances qui envoient jeunes filles ou jeunes garçons à la campagne ou à la montagne, ce qui leur apprendra en même temps à jouir du grand air et peut-être aussi, pour les filles, à mettre en pratique les principes des écoles ménagères, vous aurez fait beaucoup. Aidez ces œuvres! N'y voyez pas des concurrentes ennemies, mais seulement des gens qui aiment la France et veulent se dévouer à la patrie, en travaillant pour le bien-être et le bonheur des enfants. (*Applaudissements.*)

Messieurs, la loi en discussion est si excellente que j'éprouve presque la crainte que son auteur ait voulu trop bien faire, et je me demande si le mieux ne serait pas l'ennemi du bien.

Je songe ici à une question dont on n'a pas parlé, à ce que va être le coût de cette loi? Il ne faudrait pas, à cet égard, faire des dépenses excessives. On prévoit un conseil supérieur de l'éducation physique, huit professeurs de l'éducation physique, toute une série de fonctionnaires de l'éducation phy-

sique, en attendant, bien entendu, un ministère de l'éducation physique. Je me demande s'il n'y a pas là un excès de dépenses de nature à nuire à la loi et s'il ne conviendrait pas d'arriver à des budgets aussi minimes que possible.

On peut donner, en effet, une éducation physique très suffisante aux enfants sans dépenser de fortes sommes. Il n'y a pas que la gymnastique d'agrès qui forme, il y a aussi la gymnastique suédoise.

Je vous parlais — vous me l'avez pardonné n'est-ce pas — de mes succès d'autrefois. Mais cela me rappelle une autre histoire.

A la fin de l'empire, il y avait un gymnaste, Léotard, qui, dans les cirques, avait autant de succès que M^{lle} Schneider aux Variétés. (*Sourires.*) On le suivait partout, il faisait le succès des directeurs chez lesquels il se livrait à la voltige. Un jour, chez un grand médecin, arrive un homme svelte, grand, maigre, les yeux fatigués, la figure hâve, ayant ce qu'on appelle aujourd'hui tous les signes de la neurasthénie, souffrant de l'estomac et demandant une consultation. Le grand médecin l'étudie, lui fait passer un conseil de revision et lui dit : « Monsieur, je ne connais qu'un remède pour vous, un seul. Si vous voulez suivre mon conseil, je vous guérirai. Ce qu'il vous faut, et il n'y a que cela qui puisse vous sauver, c'est de faire de la gymnastique. » Et Léotard de lui dire : « S'il n'y a que cela qui puisse me sauver, je suis un homme perdu, car je suis Léotard et je fais de la voltige tous les soirs. » (*Sourires.*)

La gymnastique d'agrès n'est donc pas le salut. Ce que je crois infiniment plus utile, c'est plutôt la gymnastique suédoise, les mouvements rationnels.

M. le rapporteur. C'est cela que nous faisons.

M. de Las Cases. J'étais tenté de vous apporter le petit livre que j'ai acheté pour m'initier à la gymnastique suédoise, et je vous aurais avoué que je n'ai pas bien souvent le courage de le suivre, en quoi je sais avoir tort. Je vous aurais démontré comment sans dépenses, sans recourir à l'acquisition de stades, sans établir d'énormes hangars sous lesquels on fera de l'acrobatie et sans avoir quantité d'engins, rien qu'avec des mouvements appropriés et choisis, un professeur un peu intelligent peut donner à ses élèves d'excellentes leçons et rectifier ce qu'ils ont de mauvais dans leur constitution.

La voilà, la gymnastique de l'avenir. Si vous voulez, au contraire, engager de grosses dépenses, vous arriverez à un découragement et à un désenchantement chez nos campagnards qui ne sont pas prêts à voir inscrire au budget des millions et des millions pour faire de l'éducation physique, alors qu'ils voient leurs enfants gagner une santé souvent excellente dans les travaux des champs. Si vous ne leur demandez rien, ou presque rien, ils s'habitueront. Si vous leur demandez beaucoup, ils vous répondront qu'ils veulent bien faire tous les sacrifices utiles ; ils vous diront : « Vous avez voté 8 milliards d'impôts nouveaux ; nous sentons que cela était nécessaire, que la France devait montrer un courage fiscal aussi grand que son courage militaire pour que notre crédit revint à travers le monde » ; ils reconnaîtront que, si le change a baissé, c'est au courage du Parlement, qui veut liquider la situation et boucler son budget, que nous le devons pour une très grande part. (*Très bien ! très bien !*) Mais ils ajouteront : « Si, pour des exercices trop coûteux, pour des trapèzes, pour des engins de gymnastique...

M. Dominique Delahaye. Des balançoires !

M. de Las Cases. ... nous sommes obligés de faire de nouvelles dépenses, ce sera du gaspillage, parce que ce sera inutile. »

Voilà donc ce que je vous demande : faites de l'éducation physique pratique mais tâchez d'être aussi économes que vous le pouvez.

Quant à la préparation militaire qui suivra, M. le ministre nous disait que grâce à elle nous pourrions diminuer la durée du service...

M. le ministre de la guerre. La voilà la compensation de la dépense.

M. de Las Cases. Dieu vous entende. La diminution du service militaire s'impose dans un pays qui a besoin de tous ses bras. Toutefois ne nous laissons pas aller à un mirage qui pourrait conduire à de déplorables désillusions. Ne soyons pas un peu trop convaincus que nous pourrions diminuer le service militaire uniquement par la gymnastique. D'autres éléments sont aussi nécessaires ; entr'autres des alliances utiles et puissantes et, en même temps un désarmement réel de l'Allemagne. Voilà la solution. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, je vous demande la permission de présenter quelques très courtes observations pour affirmer le plein accord du Gouvernement avec la commission en ce qui concerne l'obligation et en ce qui concerne la concession qui est faite en ce moment-ci pour l'éducation physique des filles.

Je considère, en effet, moi aussi, en toute franchise, qu'il suffit que les jeunes filles fassent pendant l'âge scolaire des exercices physiques. Je suppose que cela leur en donnera le goût et j'espère qu'elles continueront après. Contrairement à ce que pensent un certain nombre de membres de cette Assemblée, j'estime qu'il est tout à fait indispensable que les jeunes filles fassent des exercices physiques, non que cela doive augmenter d'une façon directe et immédiate la natalité, mais parce que cela améliorera leur santé. (*Protestations à droite.*)

Mais oui, messieurs, cette gymnastique les rendra plus vigoureuses et plus saines, elle prolongera leur existence et leur permettra de lutter contre les diverses maladies contagieuses : par voie de conséquence, il en résultera une augmentation peut-être indirecte mais certaine de la natalité.

Quant on n'a pas une natalité très grande, il faut conserver les enfants que l'on a ; il faut les élever le mieux possible, les maintenir le plus vigoureux possible. C'est un moyen que nous avons à notre disposition, usons-en. (*Très bien !*)

J'ajoute que la question ne peut pas être sérieusement débattue de savoir si la gymnastique sera profitable aux jeunes filles bien portantes, alors qu'il n'est point douteux que, dans beaucoup de maladies et d'affections du jeune âge, la gymnastique bien faite et raisonnée est, pour les enfants, garçons ou filles, un des meilleurs moyens de salut. C'est une loi physiologique générale, contre laquelle personne ne s'inscrira, que ce qui profite aux malades et les guérit est également bon pour les bien-portants. (*Nouvelle approbation.*)

Ceci dit, nous allons examiner la suppression d'un certain nombre de sanctions.

On a, hier, protesté contre les visites médicales en leur prêtant une portée que, j'en

suis convaincu, la commission n'avait jamais eue en vue et qui n'était jamais entrée dans les intentions du Gouvernement.

M. de Lamarzelle. Non, mais elle était dans les articles.

M. le ministre. Vous avez demandé qu'on y renonce. Nous vous avons conviés à user de votre droit d'amendement ; vous le faites. C'est en pleine collaboration que nous allons travailler.

M. le rapporteur. Trente amendements ont été déposés, on a donc bien usé de ce droit.

M. le ministre. Un point sur lequel nous sommes bien d'accord, c'est la nécessité des sanctions.

Vous avez été hier pleinement d'accord avec moi pour reconnaître qu'en ce qui concerne les hommes ces sanctions devaient tout naturellement et très légitimement se produire sous la forme d'un avancement d'incorporation au service militaire. La raison est que l'éducation que vous donnez aux jeunes hommes est physique en même temps que militaire : tout naturellement, il convenait d'instituer la sanction là où l'on donnera l'éducation, dans la branche même où on la développera.

Pour les filles, vous voulez limiter l'instruction à l'âge scolaire ? D'accord. Mais vous sentez bien que cela vous conduit à chercher la sanction dans le domaine même de la scolarité. En cela d'ailleurs on n'innovera en aucune façon :

M. le ministre de l'instruction publique vous a dit tout à l'heure qu'il y avait dans les examens élémentaires primaires des épreuves de gymnastique. On laissera à ces examens un coefficient, peut-être même l'augmentera-t-on un peu. Je crois qu'en effet il vaut bien mieux chercher de ce côté la sanction que de tracasrer les familles en ouvrant la porte de la maison à un médecin quelconque. (*Très bien ! à droite.*) Cherchons donc la sanction dans l'examen, en donnant un coefficient plus élevé aux exercices physiques dans les différents diplômes avec, toutefois, une réserve d'ordre médical : il est bien clair que l'enfant incapable de par sa constitution, de par sa misère physique, de fournir ces exercices-là sera dispensé de l'épreuve. (*Très bien ! très bien !*)

Ainsi, nous n'innovons en rien en ce qui concerne la loi, nous aggraverons peut-être un peu en ce qui concerne les sanctions, mais je suis pleinement d'accord avec vous que la sanction sera d'ordre militaire quand il s'agit des garçons, d'ordre scolaire quand il s'agit des filles, puisque nous limitons à l'âge scolaire l'éducation physique des filles.

L'honorable M. de Las Cases a dit tout à l'heure qu'il faudrait faire un programme assez souple pour l'enseignement de la gymnastique. C'est bien notre pensée, et le règlement pour l'éducation physique, en préparation en ce moment au ministère de la guerre, prévoit trois stades très définis : il prévoit, d'abord, une certaine éducation physique de six ans à treize ans, c'est-à-dire pour l'âge scolaire primaire ; il prévoit d'autres exercices de treize ans à seize ans, c'est-à-dire pour ce qui correspond sensiblement à la période de l'enseignement secondaire ; il prévoit, enfin, d'autres exercices de seize ans à vingt ans, c'est-à-dire pour la période de préparation militaire. Voilà pour ce qui concerne les garçons, les seuls qui restent maintenant en discussion, étant entendu que pour les jeunes filles nous nous en tenons à l'âge scolaire.

M. Gaudin de Villaine. Très bien !

M. le ministre. Quant aux méthodes de gymnastique, que l'honorable M. de Las

Cases se rassure. Nous n'avons aucunement l'intention d'apprendre à tous les enfants à faire de la voltige, à les faire sauter de trapèze en trapèze. Une certaine élite, dont c'est le goût, réussira à le faire.

M. le rapporteur. M. de Las Cases l'a fait.

M. le ministre. Cela se voit à la largeur de ses épaules !

M. le rapporteur. C'est le meilleur argument en faveur de l'éducation physique !

M. Touron. Mais on voit aussi que M. de Las Cases n'a pas continué ! (*Sourires.*)

M. de Las Cases. Ayez pitié de moi, Seigneur !

M. le ministre. Il ne gravit plus que les sommets de l'éloquence.

Pour une certaine élite, dis-je, des exercices compliqués, violents, sont possibles. Je ne fais aucune difficulté pour admettre qu'il ne faudra pas que tout le monde s'y livre, au moins en ce qui concerne les garçons, et, probablement, en ce qui concerne les filles.

Mais, en ce qui concerne les garçons, qui me regardent plus particulièrement, je ne désire pas qu'on laisse tout le monde se livrer aux exercices compliqués et violents, parce que tout le monde n'est pas en état de faire un athlète complet ni de devenir un acrobate. (*Très bien !*)

Le gymnaste émérite, dont parlait tout à l'heure l'honorable M. de Las Cases, avait probablement souffert d'avoir trop développé certains de ses muscles au détriment de certains de ses organes et d'avoir soumis son cœur, son système nerveux, ou ses poumons, à un régime auquel il n'a pu résister. Il faudra que nous fassions attention.

La gymnastique suédoise ne nous expose pas aux mêmes inconvénients, la méthode du lieutenant Hébert, quand elle est maniée avec discrétion, ne présente pas les mêmes dangers. Nous entendons recourir à des mesures de ce genre, et les dépenses seront infiniment moins élevées que ne le suppose l'honorable M. de Las Cases. Je le prie de bien vouloir considérer l'économie que nous réaliserons ainsi.

Ce n'est certes pas moi qui annoncerai que, si nous votons demain la loi sur l'éducation physique, la durée du service militaire sera immédiatement réduite. J'ai pris soin hier de faire remarquer qu'il nous faudrait plusieurs années de cette pratique pour que nous recueillions, à l'entrée à la caserne, le bénéfice de l'éducation physique donnée aux générations qui se succèdent.

En outre, j'ai déclaré publiquement, à différentes reprises, que, dans l'état actuel de l'Europe, il n'est possible, pour le moment, d'abandonner sans imprudence certaines garanties.

M. le rapporteur. Nous sommes déjà en retard de six mois.

M. le ministre. Admettons que vous gagniez quelques mois par l'éducation physique sur le service militaire : vous sentez immédiatement l'économie considérable réalisée, elle est double. D'abord, elle se traduira dans votre budget de la guerre, puisque vous entretenez un moins grand nombre d'hommes sous les drapeaux, ce sera l'économie visible. D'autre part, il y aura un gain invisible par ce fait que vous aurez laissé davantage à l'usine, à l'atelier, aux champs, un certain nombre de jeunes gens.

Croyez-moi, l'opération se soldera par un bénéfice. Elle peut être conduite sans dépenses excessives et j'affirme que les dépenses que nous ferons, dans ce but seront

parmi les plus profitables que nous puissions faire. (*Très bien !*)

Par conséquent, tenons-nous en à un grand principe commun : à l'obligation de l'éducation physique ; traitons à part les garçons et les filles, disons que, pour les filles, nous nous arrêterons à l'âge scolaire, primaire ou secondaire, suivant la nature des études qu'elles feront,...

M. le rapporteur. Très bien !

M. le ministre. ...et que nous aurons surtout comme sanction un coefficient aux examens qu'elles auront à passer à la fin de leurs études. Pour les hommes, tenons-nous en à la sanction militaire que j'indiquais tout à l'heure.

Que si, au cours de la discussion, quelques-uns d'entre vous jugeaient nécessaire d'en indiquer quelque autre, nous discuterons. Mais je suis grand partisan de ces sanctions finales automatiques, il faut atteindre le résultat : de même que toutes les méthodes d'enseignement ont fini par s'orienter, sous la direction du ministère de l'instruction publique, qu'elles soient pratiquées par l'enseignement public ou par l'enseignement privé, vers une même fin, puisque la consécration leur est donnée par un même diplôme, de même toutes les méthodes d'éducation physique finiront par s'orienter peu à peu vers une même fin. Je pense, messieurs, que dans cette voie, nous aboutirons à faire, comme nous le désirons tous, que cette loi soit votée par l'unanimité du Sénat (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. de Lamarzelle. Il n'y aurait plus que des sanctions militaires pour les garçons ?

M. le ministre. Nous verrons cela quand nous discuterons l'article.

M. le président. L'amendement de M. François-Saint-Maur étant retiré, je donne lecture de l'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan, qui propose de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« L'éducation physique est obligatoire pour les jeunes gens depuis l'âge de dix ans révolus jusqu'à leur incorporation dans les armées de terre et de mer. Elle est facultative pour les jeunes filles. »

La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, l'amendement que j'avais déposé sur le bureau du Sénat avait deux buts : le premier était identique à celui de l'amendement défendu avec éloquence par notre distingué collègue M. François-Saint-Maur ; il s'agissait de demander que l'obligation fût supprimée pour les jeunes filles. L'accord vient de se faire sur ce point. Reste donc la seconde partie de l'amendement : faire commencer l'obligation des exercices physiques pour les garçons à dix ans. A mon sens, les exercices physiques à six ans ne constituent qu'une mauvaise plaisanterie, à moins que l'on n'appelle exercices physiques quelques danses tournées en rond ou quelques essais timides pour sauter à la corde. Le véritable exercice physique ne peut guère commencer que vers dix, onze ou douze ans. D'ailleurs, dans les sociétés qui s'occupent de développer la gymnastique chez les garçons, on ne les admet que vers cet âge ; c'est à ce moment seulement qu'ils sont en possession suffisante de leurs muscles et de leur personnalité pour pouvoir se livrer d'une façon utile à des exercices physiques.

M. le ministre de la guerre. Pour les sociétés de gymnastique !

M. Brager de La Ville-Moysan. Je sais

bien — M. le ministre de l'instruction publique vient de le faire remarquer — que, l'âge de six ans étant indiqué dans la loi scolaire comme celui où doivent commencer les exercices physiques, on ne peut pas revenir sur une loi existante, ni établir une disposition nouvelle à cet égard dans la loi que nous sommes en train de voter. Dans ces conditions, je retire mon amendement, mais je persiste à croire que l'éducation physique donnée de six à dix ans sera absolument inopérante.

M. le rapporteur. Par conséquent, nous voilà tous d'accord.

M. le président. L'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan étant retiré, le Sénat n'est plus saisi que d'un amendement de M. Fernand Merlin, accepté par la commission.

Je donne lecture de cet amendement :

« Modifier ainsi le 2^o :

« Pour les jeunes filles, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, conformément aux lois et règlements spéciaux à l'instruction publique... »

M. Bouveri. Je demande la parole sur l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Messieurs, puisque notre collègue, M. Brager de La Ville-Moysan, retire son amendement, j'ai l'honneur de proposer à l'approbation du Sénat un sous-amendement à celui de M. Brager de La Ville-Moysan.

M. le rapporteur. Il n'existe plus.

M. Bouveri. Je reprends l'âge de dix ans au lieu de six ans.

Comme notre collègue qui vient de prendre la parole, je considère que, dans nos établissements scolaires, les enfants qui quittent l'école maternelle, qui n'ont comme instruction que le geste, sont dans l'impossibilité absolue, à leur entrée dans les écoles primaires élémentaires, de pouvoir suivre des cours d'exercice de gymnastique. Pour les jeunes filles surtout, ces exercices sont inutiles et, en ce qui concerne les garçons, ils auront bien le temps...

M. le rapporteur. Ce n'est pas de la gymnastique, c'est de l'assouplissement.

M. Bouveri. Je suis certain, monsieur Chéron, que, si on vous avait soumis à cet assouplissement, vous n'auriez su qu'en faire. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Mon cher collègue, on m'a déjà fait ce compliment hier et je vous réponds ce que j'ai dit à M. Dominique Delahaye...

M. Bouveri. Je parle, en ce moment, des arguments de notre collègue M. Brager de La Ville-Moysan, qui a retiré son amendement, amendement que je reprends comme sous-amendement.

M. le rapporteur. Je vous demande la permission de répondre seulement ceci : il est certain que dans notre jeunesse on ne faisait pas assez d'exercices d'assouplissement et de gymnastique, et c'est parce que j'ai reconnu les inconvénients de cette méthode d'éducation que je défends le projet de loi actuel. (*Très bien !*)

M. Bouveri. J'ai entendu, messieurs, les arguments de notre collègue M. Brager de La Ville-Moysan. C'est un profane en matière d'instruction publique qui vous parle, mais, en praticien, je me rends compte que, parmi les élèves que nous avons dans notre ville, comme dans toutes les villes de France à population et à industrie iden-

tique, il est matériellement impossible — et M. le ministre de l'instruction publique ne dira pas le contraire — qu'en raison du programme actuellement imposé à nos maîtres et à nos maîtresses et des études auxquelles sont soumis dans nos écoles primaires et élémentaires les enfants des deux sexes, il est, dis-je, matériellement impossible d'imposer à ces maîtres et à ces maîtresses un service d'une importance aussi considérable que celui qui nous occupe, aujourd'hui. Autrement, c'est l'instruction des enfants, la première entre toutes, qui sera forcément négligée.

Comme vous, messieurs, je suis partisan du projet qu'a soumis à nos délibérations notre collègue M. Chéron. Je vous en donnerai la preuve tout à l'heure, lors de la discussion de l'article 8. Mais il serait injustifié et maladroit de vouloir soumettre, dès l'âge de six ans, les enfants des deux sexes à des exercices de gymnastique qu'on ne saurait même pas leur enseigner. Je propose, en conséquence, reprenant l'amendement de notre collègue, de substituer l'âge de dix ans à celui de six ans, qui est indiqué dans le projet. Ce sera bien suffisant.

M. le ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Il y a, en ce moment, dans la pensée de quelques-uns des membres de cette Assemblée, une très grande confusion, contre laquelle je dois lutter de nouveau, entre l'éducation physique et la gymnastique. (Très bien !)

Tout à l'heure, l'honorable M. Brager de La Ville-Moysan a dit que dans les sociétés de gymnastique on n'admettait pas les enfants de six ans. Si on ne les y admet pas, on a bien raison, parce que six ans, c'est un peu tôt, un peu jeune, pour faire un athlète acrobate, pour s'exercer aux anneaux, à la barre fixe, aux barres parallèles.

M. Cauvin. Il ne s'agit pas de les désosser.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le ministre. Il ne s'agit pas de ces exercices aux agrès, mais d'exercices musculaires très simples, permettant de constater, chose très importante, si l'enfant respire normalement ou non. (Très bien !). On se propose de lui apprendre à respirer. Après certains exercices d'assouplissement, que vous pourriez voir exécuter dans beaucoup d'écoles, dans celles de la ville de Paris, notamment...

M. Bouveri. Vous n'avez pas la priorité. On a commencé avant vous !

M. le ministre. Alors je ne m'explique pas très bien pourquoi vous voulez en garder le monopole.

M. Bouveri. Je ne m'explique pas non plus pourquoi vous combattez l'âge de dix ans.

M. le ministre. Vous allez le comprendre. Vous pourriez voir, à deux pas d'ici — et n'importe lequel d'entre vous, demandant cette autorisation, l'obtiendra sans difficulté — des enfants très jeunes faire, en cadence, des exercices d'assouplissement extrêmement simples, qui forcent à une certaine discipline musculaire et qui se terminent toujours par une longue et complète inspiration. Cette inspiration, a priori, n'a l'air de rien, mais elle est extrêmement importante pour des enfants très jeunes, car elle leur apprend à respirer à fond et permet à ceux qui suivent l'exercice de distinguer quels sont ceux qui respirent bien et ceux qui respirent mal. On peut ainsi, très sou-

vent, dépister dès le début un certain nombre de malformations des voies respiratoires, du nez et de la gorge, et y porter remède quand il en est temps encore.

M. Bouveri. Imposez l'inspection sanitaire scolaire.

M. le ministre. On y viendra. Il ne s'agit pas de prendre les enfants de six ans, ni même de treize ans, pour en faire des gymnastes ; il s'agit, avec des exercices appropriés à leur âge...

M. le rapporteur. Des exercices d'assouplissement.

M. le ministre. ...de leur apprendre un certain nombre de choses fort simples, très élémentaires, qui les développent physiquement. Ensuite, il arrivera que, parmi ceux-là qui se seront tous développés physiquement, un certain nombre deviendront capables de faire des athlètes. Mais ce serait folie pure que de vouloir faire des athlètes avec la totalité des enfants...

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le ministre. ...parce que, suivant une expression très militaire que j'entends prononcer tout à l'heure au banc de la commission et que je demande la permission de reprendre, on les « claquerait », on leur ferait plus de mal que de bien. Il y a des gens à qui leur cœur ne permet pas de mener un certain train. (Très bien !). Ce n'est pas de cela qu'il s'agit ; il s'agit d'exercices très simples qui se font sans agrès ou avec quelques-uns de ces ustensiles de bois qu'on prend à la main, quelques bâtons, pour coordonner les mouvements. C'est de la culture physique qu'il s'agit ; elle doit être commencée de bonne heure, il y a intérêt à l'apprendre de bonne heure aux enfants, comme il y a intérêt à leur apprendre de bonne heure à respirer. Plus tard seulement, bien plus tard, parmi ceux qui ont été cultivés physiquement, on découvrira ceux qui sont en état de devenir des athlètes, mais il n'est nullement question de cela dans la loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je n'ai nullement fait la confusion dont vient de parler M. le ministre ; je comprends parfaitement que la gymnastique ne peut être commencée qu'à un âge beaucoup plus avancé même que l'âge de dix ans, parce qu'à cet âge il serait très imprudent de vouloir développer les enfants de façon à en faire des gymnastes. Dans les sociétés de gymnastique dont je parlais tout à l'heure, les pupilles qu'on prend à partir de dix ou onze ans sont pendant plusieurs années occupées à faire des exercices d'assouplissement qui ne sont pas de la gymnastique. On les fait manœuvrer précisément avec ces cannes, ces bâtons dont parlait M. le ministre. On les fait fléchir sur les jarrets, bref on leur fait faire certains exercices appropriés.

Mais croire que, par la loi que nous votons — qui n'est d'ailleurs que la reproduction d'une loi sur l'éducation physique des enfants, déjà existante mais inappliquée dans presque toute la France — nous pourrions déterminer, dans les trente-six mille communes de France, de la part des instituteurs et institutrices privés ou publics, une étude spéciale de tous les enfants pour savoir s'ils respirent bien ou mal, c'est se faire une idée absolument inexacte. Si la chose peut réussir dans certains cas, si elle est possible théoriquement avec des instructeurs spécialisés, pratiquement parlant, l'éducation physique, telle que nous allons l'instituer, restera lettre morte dans les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des écoles, comme elle l'est actuellement avec la loi

déjà existante. (Très bien ! à droite — Au voix !)

M. le président. Je vais mettre aux voix le texte de la commission en réservant le chiffre de « six » ans que M. Bouveri demande de remplacer par le chiffre « dix ».

M. le rapporteur. La commission et le Gouvernement repoussent l'amendement de M. Bouveri, qui serait une modification de la loi actuellement existante.

M. Bouveri. Ce serait justement une meilleure application pour demain.

M. de Las Cases. Ce n'est pas une raison parce qu'une loi existante n'est pas appliquée, pour ne pas la modifier.

M. Bouveri. Vous êtes trop routinier, mon cher rapporteur.

M. le rapporteur. Vous avez une opinion, j'ai la mienne comme c'est mon droit. J'exprime en ce moment l'opinion de la commission et la mienne en des termes assez brefs pour ne pas prolonger davantage le débat.

M. Bouveri. Je demande au Sénat de se rallier à la mienne.

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Je demande à mon excellent collègue et ami M. Bouveri de vouloir bien retirer son amendement. Voici pourquoi.

Non seulement les exercices physiques commencent à six ans, mais dans les écoles maternelles les leçons qui sont données ont toutes plus ou moins le caractère d'exercices physiques : ce sont des mouvements qui ont pour effet de familiariser l'enfant avec de petits exercices particuliers développant la poitrine en même temps que les muscles, apprenant aux enfants à se mouvoir et dirigeant leur développement dans des conditions normales.

La circulaire du 23 février 1905, relatant l'article 4 du programme du 13 janvier 1889, place, par ordre d'importance : les jeux, les mouvements gradués et accompagnés de chants.

Les exercices qui sont faits dans les écoles primaires et autres sont prévus par les règlements scolaires que j'ai là sous les yeux. Ce n'est pas la gymnastique aux agrès, comme je l'ai vu faire en certaines circonstances, la gymnastique acrobatique que je combats avec énergie. C'est la culture physique consistant en petits mouvements.

Je dois dire à mon excellent ami M. Bouveri que pendant dix ans j'ai, comme officier, enseigné volontairement à des enfants cette gymnastique sans agrès, sans bâtonnets, cette gymnastique, consistant en exercices, en mouvements rationnellement étudiés. Elle donnait les meilleurs résultats. Je peux affirmer qu'en aucune circonstance les enfants, même les plus malingres, ne s'en sont trouvés indisposés.

Si vous comprenez que la gymnastique doit être une gymnastique de force, ce serait là évidemment une erreur manifeste.

M. Hervey. Jamais personne n'y a pensé.

M. Mauger. J'ai sous les yeux actuellement — c'est pourquoi j'insiste auprès de mon excellent ami M. Bouveri — le programme qui, si la loi est votée, va être appliqué aux enfants. C'est le programme même de l'école de Joinville. De quoi s'agit-il question pour les enfants faibles ? De respiration, de marche, de certains petits mouvements et pas du tout de gymnastique aux agrès. On n'y parle que d'exercices permet-

tant de développer la poitrine et les muscles et de se rendre compte de la santé même des enfants. C'est pourquoi j'insiste très vivement auprès de mon collègue pour qu'il retire son amendement. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Monsieur Bouveri, n'insistez pas.

M. Bouveri. Je maintiens mon amendement.

M. le président. M. Bouveri maintenant son amendement, je vais mettre aux voix, par division, les deux premiers alinéas de l'article 1^{er}, en réservant les mots « six ans ».

Je donne une nouvelle lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — L'éducation physique est obligatoire pour les jeunes Français des deux sexes, savoir :

« 1^o Pour les jeunes gens depuis l'âge de ... ans révolus jusqu'à leur incorporation dans les armées de terre et de mer ; »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les mots « dix ans », proposés par M. Bouveri, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

M. le rapporteur. Qui demandent simplement le maintien des lois existantes.

(Les mots « dix ans » ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les mots « six ans », proposés par la commission et par le Gouvernement.

(Les mots « six ans » sont adoptés.)

M. le président. Sur le troisième et dernier alinéa de l'article 1^{er}, M. Fernand Merlin propose une rédaction, acceptée par la commission et le Gouvernement.

J'en donne lecture :

« Rédiger comme suit le 2^o :

« 2^o Pour les jeunes filles dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, conformément aux lois et règlements spéciaux à l'instruction publique. »

M. Fernand Merlin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fernand Merlin.

M. Fernand Merlin. Je n'ai pas à défendre cet amendement puisqu'il est accepté par la commission.

J'insiste simplement auprès de M. le ministre de l'instruction publique pour qu'il rappelle aux maîtres et aux maîtresses des écoles publiques les règlements sur l'éducation physique actuellement existants. Ils ne doivent pas rester lettre morte.

Nous n'avons rien innové, c'est vrai. Cependant nous avons la volonté formelle d'insister — et M. le ministre de l'instruction publique n'hésitera pas à le faire — sur les qualités et l'importance de l'éducation physique pour la jeune fille. Vous savez trop, mon cher ministre, quels ravages fait la tuberculose parmi la population scolaire des villes et des campagnes. C'est pour moi dans ce débat un des gros arguments.

M. le ministre de l'instruction publique. C'est évident.

M. Fernand Merlin. Je rappelle d'un mot, pour fixer mes observations et entraîner l'adhésion du Sénat, que l'un des maîtres en matière de tuberculose, disparu depuis plusieurs années, le docteur Grancher, qui voua sa vie à l'étude de la tuberculose dans l'enfance, avait démontré, par des examens qu'il s'était imposés, malgré son âge et la faiblesse de sa santé physique,

que dans les écoles de la ville de Paris il y avait une proportion de 16 p. 100 de jeunes filles pré-tuberculeuses ou tuberculeuses avérées parmi les enfants à l'âge scolaire.

Etant donné les conditions difficiles de vie, l'hérédité fâcheuse à laquelle faisait très justement allusion notre collègue M. de Las Cases il y a quelques instants, il est nécessaire d'entourer cette plante si délicate qu'est la jeunesse, et en particulier la jeune fille, de soins particuliers. (*Très bien ! très bien !*)

Or, nous le savons, en dehors de l'isolement et du séjour à la campagne, en dehors de l'alimentation sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir lors de la discussion du budget de l'instruction publique, il n'y a qu'un moyen de donner la santé à ces êtres frêles que sont les enfants : c'est de les entraîner, non point à la gymnastique, notre collègue M. Mauger vient de le dire, mais à la culture physique. Entre la gymnastique et la culture physique, il n'y a que de vagues rapports. Il faut donc nous entendre sur les mots avant de passer à la pratique.

Sous le bénéfice de ces courtes observations, je demande au Sénat d'adopter l'amendement, et je rappelle à nouveau à M. le ministre de l'instruction publique que nous comptons sur lui pour l'exécution régulière, dans toutes les écoles de France, des dispositions qui existent et de celles que nous allons voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la nouvelle rédaction du troisième alinéa :

« 2^o Pour les jeunes filles, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, conformément aux lois et règlements spéciaux à l'instruction publique. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La préparation militaire est obligatoire pour les jeunes gens âgés de seize ans révolus, jusqu'à leur incorporation. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'éducation physique a pour but :

« 1^o D'assurer, par des exercices appropriés, le développement normal du corps et de donner à chacun le maximum de santé, de force et de résistance qu'il est susceptible d'acquérir ;

« 2^o De préparer l'organisme à supporter des entraînements spéciaux en vue d'une fonction professionnelle, militaire ou autre.

« Les méthodes et programmes de cet enseignement sont arrêtés pour chaque âge et chaque sexe par un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur de l'éducation physique prévu à l'article 15 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La préparation militaire a pour objet le développement des qualités physiques et morales de l'individu en vue du service militaire. Elle donne en particulier aux jeunes gens susceptibles de servir comme sous-officiers et comme officiers de réserve des connaissances générales assez étendues pour qu'ils puissent être promus à ces grades dans un délai restreint.

« Le programme de cette préparation sera fixé par un arrêté interministériel. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Des dispenses totales ou partielles, définitives ou temporaires, de l'obligation de l'éducation physique et de la préparation militaire, pourront être accordées pour incapacité physique, dans des condi-

tions déterminées par un règlement d'administration publique. »

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Une simple question : Comment sera reconnu cette incapacité physique ? Voici un enfant qui est âgé de six ans. On reconnaîtra son incapacité physique, mais pour combien de temps ? Il faudra voir si cette incapacité physique persiste, si elle ne s'est pas guérie, et cela implique toute une organisation que je n'aperçois pas très nettement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il était impossible, messieurs, vous le comprenez bien, de prévoir dans la loi les détails mêmes de cette organisation.

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas un détail.

M. le rapporteur. Vous savez quel est le principe de l'article. Tout le monde a demandé qu'il y eût une dispense pour les infirmes, pour les invalides, pour les enfants qui sont incapables de recevoir une éducation physique. De même qu'il y a des dispenses pour les jeunes gens incapables d'accomplir leur service militaire, il y aura des dispenses pour les enfants qui seront dans l'incapacité de recevoir une éducation physique et une préparation militaire. C'est la constatation d'un fait, et il appartiendra au règlement d'administration publique de dire comment sera faite cette constatation.

Il suffira de l'entourer des garanties nécessaires et de se souvenir utilement de l'esprit large qui a présidé à cette discussion.

M. Gaudin de Villaine. Mais cette décision sera revisable ?

M. le rapporteur. Bien entendu.

Le texte dit : « Dispense totale ou partielle, définitive ou temporaire. » C'est la réponse à la question de l'honorable M. Gaudin de Villaine.

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Messieurs, la question posée par notre honorable collègue M. de Lamarzelle a son importance. J'ai écouté hier notre collègue avec beaucoup d'attention. Il s'opposait à ce que les parents voient leurs enfants visités par d'autres docteurs que celui du choix de la famille. Je suis d'un avis contraire. Pour aider notre collègue et pour éclairer l'Assemblée pour faire suite aussi à l'interruption que j'adressais tout à l'heure à M. le ministre de la guerre en disant que, sur un tel sujet, la ville de Paris dont il fut l'administrateur comme conseiller municipal n'avait pas la priorité...

M. Gaudin de Villaine. Cela nous est égal !

M. Bouveri. Ce n'est pas la Ville-Lumière à ce point de vue.

Je voudrais donc vous donner connaissance des institutions municipales que nous avons créées.

Vous vous préoccupez, mon cher collègue, de savoir comment le droit à la dispense des exercices physiques pourra être reconnu. D'abord, par les services municipaux d'hygiène, c'est-à-dire par l'inspection scolaire sanitaire, dans les écoles pour les deux sexes, par des docteurs accrédités, en

dehors même des médecins d'état civil, par des docteurs spéciaux, qui n'ont rien à faire dans les villes au-dessus de 5,000 habitants, lesquelles se voient imposer, par la loi de 1902, la création de ce qu'on appelle les bureaux d'hygiène.

C'est un devoir, pour diminuer la mortalité de nos enfants, que de les inspecter à l'école, comme nous le faisons nous-mêmes tous les trois mois, ce qui nous impose d'ailleurs de grosses dépenses.

On me dira que la loi ne les a pas prévues. C'est justement, actuellement, qu'il faut les prévoir. Il faut que l'inspection scolaire sanitaire soit rendue obligatoire. De la sorte vous aurez renseignés les parents, vous les aurez prévenus des déformations futures qui guettent leurs enfants. Notre municipalité, bien qu'essentiellement ouvrière, a tellement le souci de la conservation de la race qu'elle a rendu l'inspection sanitaire scolaire obligatoire. Autant, au début, nous avons été critiqués par les pères et mères de famille, autant ils nous félicitent et nous remercient maintenant. Quand les pères et les mères de famille sont appelés à notre bureau d'hygiène par le directeur de ce bureau et qu'il leur est donné connaissance des fiches concernant l'état physique de leurs enfants, ils nous remercient au lieu de nous blâmer.

Si bienveillant, si attentif que soit un père ou une mère à la santé de ses enfants, il ne peut pas scientifiquement connaître les maladies ou les déformations qui les menacent. Lorsque, par l'inspection scolaire sanitaire, vous aurez ces fiches secrètes, telles que nous les avons établies, vous posséderez les données scientifiques médicales qui vous permettront de distinguer les enfants qui ne sont pas susceptibles d'être soumis aux exercices physiques.

Il n'est pas difficile d'y arriver, il n'y a qu'à rendre l'inspection obligatoire, car si vous attendez que se manifeste la volonté de certaines municipalités, même ouvrières, vous ne ferez jamais rien. Je vous ai donné un exemple de ce que nous faisons. Je vous demande de l'inscrire dans la loi.

M. Hervey. Cela se fait dans un certain nombre de communes, mon cher collègue. Je félicite d'ailleurs la vôtre de son initiative.

M. Bouveri. Rendez cette inspection obligatoire.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les débats, qui viennent de se dérouler ici, et les initiatives intéressantes dont vient parler notre collègue M. Bouveri, prouvent qu'il ne faut pas avoir la prétention d'inscrire dans la loi tous les moyens de constatation de l'incapacité physique des individus.

Vous venez de proclamer l'obligation de l'éducation physique, tel que le ministre l'a définie, en ce qui concerne les jeunes filles pendant l'âge scolaire, primaire et secondaire, et en ce qui concerne les jeunes gens jusqu'à leur incorporation.

Vous dites que des dispenses pourront être accordées pour incapacité physique. Laissons au règlement d'administration publique, qui traitera des conditions d'application de la loi le soin de dire comment sera constatée l'incapacité qui donnera lieu à ces dispenses.

Je sais bien pourquoi M. de Lamarzelle me posait une question, tout à l'heure. Je songe, en effet, à son discours d'hier. Il craint le contrôle dans les familles. Je peux lui indiquer, dès maintenant, que, sur l'article 6, M. Cauvin a déposé un amendement,

aux termes duquel le contrôle que redoutait M. de Lamarzelle n'aura pas lieu.

Au nom de la commission, je vous demande donc de voter le texte tel qu'il vous est présenté.

M. de Lamarzelle. Et pour les enfants qui reçoivent l'enseignement dans la famille ? La loi ne dit pas comment l'incapacité physique sera constatée, mais il faudra tout de même bien qu'elle le soit.

M. le rapporteur. Nous verrons cela tout à l'heure, lors de la discussion de l'article 6.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole sur l'article 5, je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président.

TITRE II

DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

« Art. 6. — L'éducation physique est donnée :

« 1^o Dans les établissements de l'enseignement primaire, publics ou privés, aux enfants des deux sexes, âgés de moins de treize ans ;

« 2^o Dans les œuvres post-scolaires, aux enfants des deux sexes ayant quitté l'école après avoir satisfait à l'obligation scolaire ;

« 3^o Dans les écoles primaires supérieures, dans les établissements d'enseignement secondaire, publics ou privés, dans les écoles agricoles, commerciales et industrielles, dans les écoles de la commune, du département ou de l'Etat ;

« 4^o Dans les associations agréées, à cet effet, par le ministre de la guerre ou par le ministre de la marine ;

« 5^o Dans les associations qui, sans être agréées, sont régulièrement déclarées en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

« 6^o Dans les cours ou institutions d'éducation physique dirigés par des maîtres brevetés à cet effet ;

« 7^o Dans la famille, pour les enfants qui y reçoivent déjà l'enseignement.

« Dans tous les cas, l'enseignement de l'éducation physique est soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi. »

Aucun amendement n'étant présenté aux quatre premiers alinéas de cet article, je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. M. Cauvin propose de rédiger comme suit les alinéas 4^o et 5^o :

« 4^o Dans les associations approuvées par arrêté du ministre de la guerre ou de la marine, dans les conditions déterminées à l'article 9 de la présente loi ;

« 5^o Dans les associations qui, sans être approuvées, sont régulièrement déclarées en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901. »

M. le rapporteur. Je demande la permission de donner une brève explication sur le mot « approuvées » ?

La discussion qui s'est déroulée hier à la fin de la séance est encore présente à tous les esprits. Vous savez tous qu'il y a deux sortes de sociétés d'éducation physique ou de préparation militaire : celles qui sont agréées par le ministre de la guerre, sur l'avis du ministre de l'intérieur, et celles qui ne sont pas agréées. Les premières seules peuvent recevoir des armes, des munitions, des encouragements de l'Etat.

M. Gaudin de Villaine. Et des subventions.

M. le rapporteur. Ce régime a été critiqué hier...

M. Gaudin de Villaine. Avec raison.

M. le rapporteur. ... et nous nous sommes mis d'accord pour le modifier. Non pas pour supprimer complètement toute espèce d'approbation, non pas pour ne faire aucune distinction entre les sociétés — j'ai dit qu'il y avait des raisons de défense nationale et d'ordre public pour qu'on n'accordât pas à tout le monde non seulement les encouragements de l'Etat mais des armes et des munitions — mais pour que les sociétés se conformant à certaines règles et offrant certaines garanties déterminées par le règlement d'administration publique, puissent de plein droit compter sur l'approbation.

C'est bien le système sur lequel nous nous sommes mis d'accord. Je tiens loyalement, au moment où vous allez voter le mot « approuvées », à vous dire la définition que l'honorable M. Cauvin, dans son amendement, va vous proposer à l'article 9. Je ne lis qu'un passage de cet amendement pour vous renseigner par avance, sous réserve de votre droit de discussion quand le moment viendra.

Sont approuvées les sociétés « qui se soumettent, dans leurs statuts, aux règles et garanties déterminées par le règlement d'administration publique qui sera rendu pour l'exécution de la présente loi ».

M. Cauvin est d'accord avec le Gouvernement. C'est sous le bénéfice de ses observations et de la discussion qui pourra s'instituer que je vous demande de substituer le mot « approuvées » au mot « agréées » et d'accepter l'amendement de M. Cauvin.

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations, je mets aux voix la rédaction des 4^o et 5^o dont j'ai donné lecture et qui est acceptée par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « 6^o Dans les cours ou institutions d'éducation physique dirigés par des maîtres brevetés à cet effet. » — (Adopté.)

Je donne maintenant lecture du 7^o, dont M. Fernand Merlin demande la suppression :

« 7^o Dans la famille, pour les enfants qui y reçoivent déjà l'enseignement. »

La parole est à M. Fernand Merlin.

M. Fernand Merlin. Il m'apparaît, après les explications qui se sont échangées hier et aujourd'hui, que l'éducation poursuivie dans la famille est un leurre. Nous y voyons de grandes difficultés. Nous nous demandons à quel professeur s'adresseront les familles. Nous voyons surtout l'impossibilité d'un contrôle sérieux.

M. de Lamarzelle le disait hier — cette réflexion est très juste — il n'est pas possible d'imposer, au domicile de la famille, fût-ce pour un contrôle ressortissant à un service public, un médecin en qui la famille n'aurait pas confiance.

En outre, si le nombre des enfants recevant l'éducation dans la famille est considérable, je vous demande dans quelles conditions ce contrôle fonctionnera. Je propose donc la suppression de l'alinéa 7 de l'article 6.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'armée ne fera pas d'objections, si le Sénat y tient, à l'adoption de l'amendement qui se trouve commun à l'honorable M. Merlin et à l'honorable M. de Lamarzelle.

Je voudrais simplement faire observer à nos deux collègues qu'ils vont peut-être aller à l'encontre du but qu'ils poursuivent

— si je me trompe ils me rectifieront et nous nous mettrons d'accord, car nous procédons ici de bonne foi.

Je sais très bien qu'ils disent que le contrôle ne pourra pas avoir lieu dans la famille, et l'honorable M. de Lamarzelle proclamait, hier, qu'il ne voulait pas qu'un médecin de l'Etat — nous n'avions pas songé à cela — vint contrôler l'état physique de l'enfant.

Mais il ne faudrait pas, en présence d'une loi et d'une obligation, qu'on retirât aux père de famille la possibilité de faire, s'ils le veulent, procéder dans la famille, comme ils l'entendent, à l'éducation physique de leurs enfants.

Ce que vous critiquez, c'est le contrôle, et un amendement de l'honorable M. Ernest Cauvin sur le dernier paragraphe va vous donner satisfaction. L'article comporte sept paragraphes. Vous aviez dit que les mots « en tous cas » s'appliquaient à ces sept paragraphes. M. Cauvin va vous proposer d'écrire : « Dans tous les cas prévus aux paragraphes 1^{er} à 6 du présent article... » Vous aurez ainsi satisfaction.

Mais vous allez, actuellement, plus loin. Vous prétendez que l'enseignement dans la famille soit supprimé. Il en résulterait qu'on ne pourrait plus l'assurer dans la famille sans aller à l'encontre de la loi.

Si M. Merlin veut bien renoncer à son amendement, il serait plus sage de laisser la faculté de donner cet enseignement même dans la famille, étant entendu que le contrôle ne viserait que les six premiers paragraphes de l'article, c'est-à-dire ne s'appliquerait pas à l'enseignement dans la famille.

M. le ministre de la guerre. Il y a toujours la sanction de l'examen.

M. Fernand Merlin. Quelle sera la valeur d'un enseignement qui ne sera ni contrôlé ni contrôlable ? Ceci dit, je me rallie aux observations de M. le rapporteur.

M. Cauvin. Les pères de famille feront en sorte que leurs enfants subissent d'une façon favorable les examens. (*Très bien!*)

M. Fernand Merlin. D'une part, nous aurions le contrôle médical obligatoire pour les enfants groupés dans une école publique ou privée et y recevant l'éducation ; d'autre part, le contrôle serait abandonné pour les enfants élevés dans leur famille. Vous supposez, par une sorte de préterition, que les enfants élevés dans la famille recevront obligatoirement, dans des conditions parfaites, l'éducation physique. Il me paraissait plus sage de déclarer que les enfants, quels qu'ils soient, appartenant à des familles modestes ou à des familles riches, seraient dans l'obligation de suivre des cours d'éducation physique, dont un règlement d'administration publique déterminerait les conditions. J'y voyais un gros avantage, parce que j'ai constamment cette impression qu'il y a utilité à réunir les enfants au lieu de les séparer. Je ne crois pas, quand il s'agit de l'éducation physique et surtout de la préparation militaire, qu'on puisse admettre ou encourager l'isolement de certains jeunes gens. Je le crois, pour ce service qui présente un caractère d'intérêt général et national, il faut imposer aux jeunes gens l'obligation de suivre des cours auxquels tous leurs camarades du même âge participeront. Et je souligne que le contrôle ne jouera pas dans les familles, mais pour tous les autres enfants assujettis à l'éducation physique. (*Très bien!*)

M. Cauvin. Je vous demanderai alors si vous entendez supprimer l'éducation dans la famille.

M. le ministre de la guerre. Je demande à parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Je crois qu'on attache à cette ligne beaucoup plus d'importance qu'elle n'en a. D'abord le législateur légifère pour le plus grand nombre. Or, l'éducation dans la famille restera une exception. Lorsque nous aurons déjà légiféré pour le plus grand nombre, nous aurons atteint pour le pays et pour le corps social un résultat utile. Il y a, enfin, il ne faut pas l'oublier, la sanction. Le père de famille qui fait élever son fils dans sa famille et qui, après cela, le présente à un examen, s'engage à subir la sanction de cet examen. Et s'il a mal éduqué son fils, s'il l'a mal instruit, tant pis pour le fils ! Cela est aussi vrai pour le latin que pour la gymnastique ; et si, voulant instruire un enfant chez soi, on lui a mal enseigné les matières du baccalauréat, l'enfant ne passe pas le baccalauréat, et voilà tout.

Par conséquent, nous légiférons pour le plus grand nombre, chaque fois que nous légiférons pour les collectivités et pour l'enseignement donné en commun, car l'éducation donnée dans la famille n'est que l'exception. Donc nous avons déjà fait du bien.

Quand l'éducation physique aura été complètement négligée par la famille s'il s'agit d'une fille c'est la sanction scolaire qui intervient. S'il s'agit d'un garçon, ce sera une sanction à double détente : sanction scolaire d'abord et plus tard, sanction militaire. Par conséquent, nous pouvons laisser au père de famille le soin de faire courir à son fils le risque de ces sanctions. Ce sont les défenseurs de la liberté qui l'auront voulu et c'est leur affaire. Mais je déclare que nous aurons déjà, nous autres, fait une grande chose en légiférant pour le plus grand nombre et en établissant des règles pour assurer l'éducation physique dans l'immense majorité, c'est-à-dire pour tous les enfants élevés en commun. (*Applaudissements.*)

M. Fernand Merlin. Monsieur le ministre, il ne suffit pas de légiférer pour une majorité, il faut légiférer pour tout le monde.

M. le ministre. C'est entendu, mais nous n'y arrivons pas.

M. Fernand Merlin. Il ne faudrait pas aboutir à légiférer pour un petit nombre.

M. le ministre. C'est tout le contraire : nous légiférons pour la généralité.

M. le rapporteur. Nous maintenons notre texte.

M. Cauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cauvin.

M. Cauvin. Si vous supprimez cet alinéa on ne pourra plus faire donner l'instruction physique à ses enfants dans la famille ; il faudra alors, au même titre, supprimer tout enseignement au foyer. (*Approbat.*)

M. Fernand Merlin. Je vous fais cette concession en ce qui concerne l'éducation dans la famille. Etant, comme vous-même, un homme de liberté, je ne m'oppose pas à ce qu'on laisse la faculté à la famille d'assurer l'éducation physique des jeunes gens ; mais la dernière partie du texte de l'article 6 ne porte plus ; le contrôle doit être supprimé dans la famille ? Dites-le.

M. le rapporteur. Voilà l'accord tout à fait réalisé. Nous laissons les mots « dans la famille pour les enfants qui y reçoivent déjà l'enseignement » et nous arrivons à l'amendement de M. Cauvin qui va donner satisfaction à la préoccupation de M. Merlin.

M. le président. Je mets aux voix le 7^e, dont je rappelle le texte :

« 7^e Dans la famille, pour les enfants qui y reçoivent déjà l'enseignement. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ici se placerait une disposition additionnelle, proposée par MM. Fernand Merlin et Penancier, acceptée par le ministre de la guerre :

« 8^e Des exercices, en commun, seront prescrits pour les garçons par le ministre de la guerre. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au dernier alinéa ainsi conçu :

« Dans tous les cas, l'enseignement de l'éducation physique est soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi. »

M. Cauvin propose, par voie d'amendement, de rédiger comme suit ce dernier alinéa :

« Dans tous les cas prévus aux paragraphes 1^{er} à 6 du présent article, l'enseignement de l'éducation physique est soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi. »

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cauvin, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble de l'article 6.

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri sur l'ensemble de l'article.

M. Bouveri. Il est dit, dans l'article 6 que le ministre de la guerre pourra prescrire des exercices en commun pour les garçons. Je serai reconnaissant à M. le ministre de bien vouloir indiquer à l'Assemblée où se feront ces exercices. Sera-ce au chef-lieu de canton ? Y aura-t-il des déplacements pour les élèves, et qui en supportera les frais ?

M. le ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Je pourrais, pour ce détail, renvoyer au règlement d'administration publique. Le chef-lieu de canton n'est pas toujours la commune la plus importante du canton : il y aura d'abord compte à faire dans le règlement d'administration publique puis, localement, à déterminer, dans chaque canton et dans chaque arrondissement, les terrains où auront lieu des exercices. Enfin, ce sera fonction des moyens de transport dont on pourra disposer pour s'y rendre.

Véritablement cela n'est pas une question qui peut être réglée par un article de loi. (*Approbat.*)

M. Bouveri. La réponse de M. le ministre est pour moi quelque peu équivoque. Qui supportera les frais ? Sera-ce le convoqué, sera-ce la commune à laquelle il appartient, ou bien la commune choisie pour les exercices ou le département ou le Gouvernement ?

M. le ministre de la guerre. Si ce sont des exercices prescrits par le ministre de la guerre, il m'apparaît bien que c'est de son côté qu'on se retournera.

M. Bouveri. Le ministre de la guerre ne

sait que dépenser; il ne sait pas travailler. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Fernand Merlin. Il n'est pas parlé de déplacements dans mon texte. Je l'imagine, dans la plupart des cas, on pourra grouper dans la commune ou dans la ville, les jeunes gens qui participeront aux exercices en commun. Je ne vois pas comment le point de vue budgétaire serait à envisager dans cette question...

M. Bouveri. Méfiez-vous!

M. Fernand Merlin. ... et je prie l'honorable M. Bouveri de bien vouloir se rallier à mon amendement qui, dans ses termes généraux, est accepté par tous nos collègues.

M. le président. Si, personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — L'éducation physique est donnée dans les divers établissements, cours et associations énumérés à l'article précédent, soit par des instituteurs et institutrices primaires, soit par des professeurs ou répétiteurs, soit par des maîtres spéciaux, remplissant les conditions d'aptitude déterminées par la présente loi.

« Dans les écoles et établissements d'enseignement public de garçons, le personnel du service de l'instruction physique de l'armée participera à cet enseignement jusqu'au recrutement du personnel civil prévu par la présente loi. »

M. Bouveri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouveri.

M. Bouveri. Messieurs, nous faisons une loi pour l'avenir. Mais, actuellement, le ministre de la guerre a déjà, ce dont je le remercie personnellement, des professeurs militaires d'éducation physique, qui sont accrédités auprès de chaque subdivision de corps d'armée. Il fut un moment, après la signature de l'armistice, où ces professeurs militaires, le plus souvent placés sous les ordres des capitaines, recevaient pour leur déplacement, afin d'exercer dans les villes et les communes leur profession d'éducateurs physiques, une indemnité journalière d'environ 4 fr. 50 à 5 fr.

Dans la subdivision à laquelle j'appartiens, il est arrivé, depuis un mois et demi, et même plus, que le capitaine, chef de ce service, a supprimé l'indemnité de déplacement aux professeurs militaires d'éducation physique. Lorsque ces derniers viennent dans nos villes et nos communes, ils sont mis dans l'obligation de solliciter la prestation pour obtenir de nos mairies, des billets de logement. Le crédit afférent à cette dépense a-t-il été supprimé par les Chambres? Depuis que je suis ici, il n'en est rien arrivé à ma connaissance. Je demande à M. le ministre responsable, par l'ordre de qui les capitaines chargés de la direction de ce service ont pu remplacer l'indemnité de déplacement par la prestation imposée aux communes.

M. le ministre de la guerre. Ma réponse sera extrêmement simple. Le crédit ouvert pour le paiement de ces indemnités existe toujours. Mais il est de règle que tout militaire en déplacement a droit au billet de logement. Ces militaires, en déplacement pour une œuvre militaire — car c'est en réalité une œuvre militaire que l'éducation physique de la jeunesse, puisque c'est l'antichambre de l'armée — ont droit comme les autres au billet de logement.

M. Bouveri. Je m'étonne de la réponse qui m'est faite. Tous les sénateurs qui, comme moi, ont la lourde responsabilité de l'équilibre d'un budget communal additionnel et

primitif ont le souci de ne pas avoir à engager des dépenses dont ils n'ont pas été informés au préalable. A vous entendre, les capitaines peuvent exiger des maires la prestation au compte de leurs administrés, tout en conservant l'indemnité de déplacement.

Je vous demande, monsieur le ministre, si quelquefois votre prédécesseur ou vous vous avez informé les préfets qui sont les tuteurs des maires, d'avoir à faire supporter ces dépenses à leurs administrés, sans que jamais nous en ayons été informés.

M. le ministre de la guerre. Le Sénat m'excusera si je déclare honnêtement n'être pas en état de répondre.

M. Bouveri ne m'a pas averti de sa question. Je croyais que la loi que nous discutions était d'une portée plus générale.

Je vous répondrai, monsieur le sénateur, quand je serai renseigné. Je n'ai pas la prétention d'être très au courant des relations de la guerre avec la commune que vous avez l'honneur de représenter.

M. Bouveri. M. le ministre me reproche donc de ne pas l'avoir prévenu. Je ne sais pas si son entourage le renseigne toujours très bien. J'ai prévenu M. le ministre il y a trois semaines.

M. le ministre. Alors, c'est moi le coupable.

M. Bouveri. J'ai posé une question, non pas par la voie de la présidence du Sénat, car je n'ai pas voulu la rendre officielle. Je vous ai écrit il y a trois semaines en vous donnant même le nom de l'officier placé dans vos services. Depuis, j'attends la réponse et toutes les communes qui se trouvent dans le même cas que la mienne supportent les mêmes dépenses, et les imposent par prestations à leurs administrés qui ont des locaux meublés.

C'est contre cela, que je proteste. Je demande ce que devient le crédit. Antérieurement, l'indemnité de déplacement suffisait : vous me dites, aujourd'hui, qu'elle peut se cumuler avec la prestation. Je ne le crois pas. Même dans cette affirmative, pourquoi les instructeurs militaires, simples soldats, ne touchent-ils plus l'indemnité de logement et doivent se contenter du billet de logement? Il y a dans votre réponse une contradiction matérielle au préjudice des professeurs.

M. le ministre de la guerre. J'ai demandé un délai pour répondre à la question de l'honorable M. Bouveri, et je demande au Sénat de continuer la discussion de la loi qui est d'un ordre beaucoup plus général.

M. Jules Delahaye. Donnez des instructions pour qu'on réponde aux lettres.

M. le ministre de la guerre. Oui, mais il en arrive 3,500 par jour et on se plaint de l'augmentation de la paperasserie.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Il sera annexé aux écoles publiques et autres établissements d'enseignement public les terrains et locaux nécessaires à l'éducation physique dans ces écoles et établissements. La loi de finances déterminera les conditions de la participation de l'Etat, du département et de la commune aux frais d'acquisition des terrains et de construction de locaux, ainsi que de l'entretien et de la fourniture des appareils destinés à l'éducation physique.

« Dans les communes de plus de deux mille habitants les municipalités devront mettre gratuitement des terrains de jeux et de sports à la disposition des associa-

tions assurant l'éducation physique en vertu de l'article 6, paragraphe 4 de la présente loi.

« Elles pourront mettre ces mêmes terrains à la disposition des associations prévues à l'article 6, paragraphe 5.

« Pour les communes de moins de deux mille habitants, les dépenses prévues ci-dessus seront facultatives.

« Plusieurs communes de la catégorie visée à l'alinéa précédent pourront s'entendre pour acquérir et entretenir à frais communs les terrains prévus au présent article. »

M. Donon a déposé une demande d'ajournement de la discussion de cet article pour connaître l'avis de la commission des finances.

La parole est à M. Donon.

M. Marcel Donon. Messieurs, je suis tout à fait partisan de l'éducation physique et de l'obligation qui est contenue dans la loi, estimant qu'on ne peut obtenir le développement de l'éducation physique que s'il y a une obligation. J'ai applaudi à tous les arguments qui ont été donnés ici par M. le ministre de la guerre et par notre honorable collègue M. Chéron ; mais je trouve qu'il est cependant dangereux d'engager le Sénat dans le vote de l'article 8, qui spécifie d'une façon formelle que :

« Il sera annexé aux écoles publiques et autres établissements d'enseignement public les terrains et locaux nécessaires à l'éducation physique dans ces écoles et établissements. »

Si le Sénat adoptait cet article, il créerait pour les communes l'obligation d'établir immédiatement, c'est-à-dire dès le vote de la loi, tous les terrains nécessaires à l'éducation physique. Ce serait engager les communes dans des dépenses très élevées. Je ne dis pas que les communes ne doivent pas faire de sacrifices, mais il serait bon, tout de même, que nous eussions l'avis de la commission des finances pour connaître les répercussions, que peut déterminer le vote de cet article 8 dans le budget général.

On nous dit que la loi de finances déterminera les conditions de la participation de l'Etat. C'est entendu, mais la loi de finances devra d'abord indiquer le montant des subsides qu'il faudra consacrer à l'éducation physique. Je voudrais donc que le Sénat fût renseigné sur l'importance de la dépense qui lui sera demandée ; c'est pourquoi je demande le renvoi de cet article 8 à la commission des finances pour avis.

M. le ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Voulez-vous me permettre de vous rassurer sur l'ordre de grandeur de la dépense?

On confond toujours — c'est l'éternelle confusion contre laquelle nous sommes obligés de lutter — l'éducation physique, tantôt avec la gymnastique, tantôt avec le sport collectif. Il n'est pas question d'obliger les communes à établir un stade à côté de chaque école : il suffit d'un terrain très restreint. La cour de l'école suffira dans bien des cas à donner l'éducation physique.

M. Hervey. Ou la place publique.

M. le ministre. Ou la place publique, ou quelque terrain derrière l'école. En vérité, je vous l'assure, il ne s'agit pas, dans notre pensée, d'établir un stade ni même un terrain de jeu au sens précis que ce mot a pris ; il s'agit simplement d'avoir un endroit où l'on puisse faire en plein air un certain nombre d'exercices physiques. Cela ne né-

cessité qu'une superficie restreinte, et je vous assure que la dépense n'est pas de celles qui peuvent inquiéter, étant donné surtout qu'elle comportera la participation de l'Etat, celle du département et celle de la commune.

Je crois donc, monsieur le sénateur, que vous vous êtes exagéré l'importance de cette dépense, et que cela vient de la confusion qui pèse toujours sur ce débat et qui amène à confondre l'éducation physique tantôt avec la gymnastique, tantôt avec le sport. Le but que nous visons est beaucoup plus modeste que vous ne pensez. *(Très bien! très bien!)*

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique. Messieurs, l'un des avantages que je vois au texte qui vous est soumis, c'est que, désormais, lorsqu'une commune affectera un jardin ou un terrain aux exercices physiques indispensables à l'enfance, les charges que cette commune s'imposera pour améliorer les conditions de l'école lui vaudront une subvention de l'Etat.

J'ajoute que cette disposition me paraît venir d'autant plus à son heure, que la Chambre s'est préoccupée de mettre la loi sur les constructions scolaires en harmonie avec la situation nouvelle créée aux communes par les événements de la guerre. Il est très important que les cours, les jardins, qui seront annexés à l'école, vaillent aux communes qui les acquerront et les aménageront une large participation de l'Etat. Je vous assure que les conditions dans lesquelles ont été trop souvent construites nos écoles sont pitoyables; donnons un peu d'air à nos enfants et n'entravons pas, pour des détails que la loi de finances réglera, le vote d'un projet qui s'impose.

M. Bouveri. Contentez-vous de ce qui existe.

M. le ministre. Mais non, ce n'est pas possible! Ce qui existe n'est pas bon.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avec la permission de M. Donon, je fais remarquer au Sénat que le texte, sur lequel notre collègue s'est expliqué, est le résultat d'un accord entre les ministres intéressés et le ministre des finances.

Il est bien entendu que c'est la loi de finances qui réglera tout cela. Nous ne pouvons pas, d'ailleurs, nous n'en avons pas la possibilité constitutionnellement, puisque nous n'avons pas l'initiative financière, employer une autre formule que celle-là: « La loi de finances déterminera les conditions, etc. »

Par conséquent, lorsque la loi de finances viendra devant vous, ces questions seront amplement traitées. Je vous demande de ne pas disjoindre un article pour si peu de temps que ce soit, du moment que nous sommes maintenant d'accord sur le texte, grâce aux concessions que nous nous sommes réciproquement faites. Ne nous attardons pas davantage. *(Très bien!)*

M. le ministre de la guerre et M. le ministre de l'instruction publique ont fait observer tout à l'heure, avec juste raison, qu'on s'exagère les conséquences de la loi. Que voulons-nous? C'est que, soit pour les écoles, soit pour les associations qui se livrent aux sports et à l'éducation physique sous telle forme qu'elles veulent, il y ait un emplacement.

Il y a toujours un emplacement dans la

commune: il y a la place publique, il y a un champ, l'endroit où se tient l'« assemblée », comme on dit chez nous. Il peut être mis à la disposition par l'autorité municipale. Dans les neuf dixièmes des cas, il n'y aura aucune espèce de terrain à acheter. Vous pensez bien que l'Etat, qui participera à la dépense pour la plus grosse partie, ne voudra pas se lancer dans des dépenses inutiles. En tout cas, la question demeure entière au point de vue de l'application, puisque c'est la loi de finances qui la réglera. *(Très bien!)*

M. le président. Monsieur Donon, maintenez-vous votre motion?

M. Donon. Oui, monsieur le président.

M. Tissier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tissier.

M. Tissier. Messieurs, je crois que le bon sens commanderait de se rallier à la motion de notre collègue, car enfin il ne s'agit pas ici, comme on vient de le dire, d'une place publique, d'un emplacement qui existe. L'article 8 dit qu'on fera le partage entre les dépenses pour frais d'acquisitions des terrains. S'il s'agit d'une place publique, il n'y aura pas d'acquisition.

M. le rapporteur. On ne force pas à acheter.

M. Tissier. Quand nous aurons voté cet article, il ne restera plus à la loi de finances qu'à déterminer la participation de chacun. C'est une question de principe que, pour ma part, je ne peux pas accepter, qu'on oblige les communes, auxquelles on impose déjà toutes sortes de charges. Quand l'Etat a besoin de faire des cartes de pain, ce sont les communes qui les payent. Maintenant, les frais de l'éducation physique, qui est indispensable, d'ailleurs, seront mis à la charge des communes. C'est un article de la loi de finances qui réglera la mesure de la participation de l'Etat dans ces dépenses!

Non, il y a une question de principe. On doit disjoindre le texte et le laisser en entier aussi bien pour le principe que pour la répartition des charges.

M. Hervey. Les communes ne payent-elles pas déjà pour les écoles?

M. Imbart de la Tour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Imbart de la Tour.

M. Imbart de la Tour. Messieurs, ce que je vais vous dire, je l'ai déjà indiqué dans une interruption à M. le ministre de la guerre. « Ne vous effrayez pas de la dépense », a-t-il dit. Monsieur le ministre, lisez l'article 8 et reconnaissez que mon intervention était fondée.

Le deuxième alinéa de l'article 8 déclare que « dans les communes de plus de 2.000 habitants, les municipalités devront mettre gratuitement des terrains de jeux et de sport à la disposition des associations assurant l'éducation physique en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de la présente loi. » Il est donc bien certain que, par cette disposition, vous créez une nouvelle dépense obligatoire pour l'ensemble des communes de France.

Je ne conteste pas, d'ailleurs, l'utilité de terrains de jeux ou de sport; je reconnais, au contraire, que l'installation de ces terrains est désirable, et je suis heureux de voir que, partout, dans les agglomérations urbaines, les jeunes gens et les sociétés qui s'occupent de l'éducation physique des jeunes gens ont des terrains à leur disposition. Mais nous créons de nouvelles dépenses pour les communes, des dépenses

obligatoires sans aucune indication financière, sans connaître l'avis de M. le ministre de l'intérieur. J'estime que ce n'est ni régulier ni prudent.

M. le rapporteur. Quant à savoir quelles seront exactement les dépenses, avant qu'une étude dans chaque commune ait été faite, nous nous heurtons à une impossibilité. Dans telle commune, il y a un terrain, dans l'autre, il n'y en a pas. Pour donner satisfaction à notre collègue, il ne s'agit peut-être que d'une question de rédaction. Aussi, pour ne pas entraver la discussion, je propose que l'article 8 soit réservé.

M. le ministre de la guerre. Peut-être pas dans son entier.

J'en reviens à la distinction qui me sert de règle de conduite dans toute cette discussion. Il y a deux alinéas distincts. L'honorable M. Imbart de la Tour a eu tout à fait raison de le faire remarquer, mais je ne l'ignorais pas. Un premier alinéa, qui fixe l'éducation physique, dit :

« Il sera annexé aux écoles publiques et autres établissements d'enseignement public, les terrains et locaux nécessaires à l'éducation physique dans ces écoles et établissements. La loi de finances déterminera, etc. »

Sur ce point, vous êtes bien d'accord: cela ne va pas bien loin; c'est lié à un principe dont nous ne pouvons pas nous dessaisir. C'est ce qui permettra d'assurer l'obligation inscrite dans la loi.

Il y a ensuite un deuxième alinéa qui dit :

« Dans les communes de plus de 2.000 habitants, les municipalités devront mettre gratuitement des terrains de jeux et de sports à la disposition des associations assurant l'éducation physique en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de la présente loi. »

Que vous demandiez un plus ample examen pour cette deuxième partie de l'article...

M. Imbart de la Tour. Certainement.

M. le ministre. ...je le veux bien. Mais retenons, en tout cas, le premier alinéa. Vous savez bien qu'il ne vous entraîne pas loin. Il s'agit d'un petit terrain...

M. Gaudin de Villaine. On n'en sait rien.

M. Bouveri. Evidemment!

M. le ministre. C'est très curieux, monsieur Bouveri, l'hostilité que vous avez contre cette loi!

M. Bouveri. C'est d'ans l'intérêt même de la loi.

M. le rapporteur. Il n'y paraît pas.

M. le ministre. Si vous voulez disjoindre ou réserver une partie de l'article 8, je vous demande de réserver celle qui vient après le premier alinéa de cet article, mais de voter ce premier alinéa, car c'est de lui que dépend la réalisation, la généralisation, l'obligation de l'éducation physique que nous avons voulu voter.

Je crois, d'ailleurs, qu'on s'exagère beaucoup, là encore, ce qui doit en advenir par la suite. La plupart du temps, quand une société d'éducation physique, une société de gymnastique se sera constituée dans une commune, celle-ci en sera très fière.

M. le rapporteur. Bien entendu!

M. le ministre. Elle l'enverra aux concours, elle l'aidera; elle sera donc trop heureuse de lui fournir un terrain de jeux.

Si donc vous voulez réserver cette deuxième partie, réservez-la; mais, je vous en prie — je pense que la commission n'y fera pas d'objection — votez maintenant le premier alinéa. *(Très bien! très bien!)*

M. le rapporteur. Et disjoignons le deuxième.

M. Tissier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tissier.

M. Tissier. Il est évident que nous sommes tous partisans de l'application de la loi, mais il s'agit de savoir ce que sera sa répercussion sur les finances communales et départementales. Là est toute la question, et nous n'avons pas d'autre raison de demander l'ajournement de cet article.

Que dit, en effet, son premier alinéa ?

« Il sera annexé aux écoles publiques et autres établissements d'enseignement public les terrains et locaux nécessaires à l'éducation physique dans ces écoles et établissements. »

Or, vous savez qu'à l'heure actuelle, surtout avec l'augmentation du prix des constructions, dans beaucoup des communes de France, nous avons des écoles qui ne sont pas acceptables. Les communes ne peuvent pas même avoir ce qui est indispensable au point de vue de l'hygiène pour l'instruction des enfants !

Vous allez leur demander des petits terrains ; il y a des communes où ce sera commode, d'autres où il faudra les acheter à proximité et exproprier. Cela coûtera peut-être très cher dans les petites communes. Il faudra construire des locaux.

Ce sera exactement la même chose. J'insiste pour qu'on veuille bien suspendre maintenant la discussion de l'article 8, afin que la commission examine la question et que nous puissions voter l'article sans grever trop les budgets communaux et départementaux.

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. J'ai été surpris, comme mon honorable collègue M. Donon, qu'un projet de cette importance, qui peut avoir de si graves répercussions sur les budgets de l'Etat, des départements et des communes, n'ait pas été soumis pour avis à la commission des finances.

Je me rappelle, en effet, que, le 18 juillet 1916, lorsque le Sénat a été saisi d'une proposition de loi imposant l'obligation de la rééducation professionnelle aux blessés et mutilés de guerre qui bénéficient de la loi sur les pensions militaires, il l'a préalablement renvoyée à l'examen de la commission des finances.

Je pensais, par analogie, que cette commission aurait à dire son mot dans un projet de loi aussi important que celui que nous discutons et qui doit entraîner des dépenses considérables pour l'acquisition des terrains, l'aménagement des locaux, pour l'installation des appareils, leur entretien, le traitement des instituteurs et des inspecteurs et, enfin, pour le fonctionnement des mesures d'exécution qu'elle prévoit, livrets, examens, etc. Je n'avais pas soulevé la question, parce que je ne voulais pas paraître opposé au principe essentiel du projet de loi, que j'accepte. Je n'insiste donc pas sur ce point, et j'aborde, si vous me le permettez, l'examen de l'article 8 ; j'estime que, si nous voulons faire une œuvre pratique et sérieuse il faut, au moins, régler autrement que ne le propose la commission, dans les cinq ou six lignes qui nous sont soumises, les questions délicates que soulève cet article.

On prescrit l'annexion aux écoles publiques et aux établissements d'enseignement public de terrains et de locaux nécessaires à l'éducation physique. Je ne fais pas la confusion contre laquelle voulait nous prévenir M. le ministre de la guerre. Il n'est

question, cela va de soi, que d'éducation physique, mais, ainsi que le faisait remarquer notre honorable collègue M. Tissier, on prévoit en même temps que, pour cette éducation physique, il pourra être utile de faire, en annexe aux locaux communaux, des acquisitions de terrains, des constructions, enfin qu'il sera nécessaire d'assurer l'entretien et la fourniture des appareils destinés à cette éducation physique.

Il y aura donc des acquisitions à faire, des aménagements et des dépenses d'entretien. A la charge de qui seront-elles ? Cela est important.

On se borne à dire qu'une loi de finances déterminera les conditions de la participation de l'Etat, des départements et des communes.

Ce procédé qui consiste à tout renvoyer à une loi de finances est un procédé qui, jusqu'à présent, n'avait guère la faveur du Sénat. Nous subissons les lois de finances et nous sommes, les trois quarts du temps, acculés à la nécessité de voter dans ces lois de finances des dispositions que nous ne voterions pas, si elles nous étaient soumises isolément, et si nous pouvions les examiner. (*Très bien !*)

Nous sommes pris dans l'engrenage, et, sous peine de refuser le vote d'ensemble du budget, nous sanctionnons des dispositions que nous avons repoussées en détail. Ce n'est donc pas nous, ce me semble, qui devrions prendre l'initiative de pareilles références à la loi de finances. Si quelquefois nous les adoptons par nécessité, nous ne devons pas les provoquer. (*Applaudissements.*)

Je n'admets donc pas ce renvoi à une loi de finances pour trancher une question aussi importante, qui intéresse non seulement le budget de l'Etat, mais celui des départements et des communes.

« La loi de finances, nous dit-on, déterminera les conditions de la participation de ces trois collectivités » ; elle fera entre elles une proportion. D'abord, en ce qui concerne les départements, c'est quelque chose de tout à fait nouveau. En matière de dépenses scolaires, jamais le département n'a été mis à contribution.

Voulez-vous voter le principe de la contribution des départements ? Si vous consacrez le principe de la contribution des communes et de l'Etat, je comprendrais que vous renvoyiez à la loi de finances la fixation de la proportion, suivant laquelle l'Etat et la commune interviendront ; mais il faut d'abord voter sur le principe de la participation. Ensuite, il y aura lieu de déterminer les conditions dans lesquelles on pourra imposer aux communes l'obligation de faire des constructions, des acquisitions de terrains, de fournir des appareils et de pourvoir à la conservation et à l'entretien de ces appareils. Il faut régler tout cela.

Je suppose que vous vous trouviez en présence d'une commune pour laquelle l'administration estime, décide, juge, qu'il est nécessaire de faire à l'école publique cette annexe prévue par l'article 8. On s'adresse à une municipalité qui, à tort ou à raison, estime, elle, qu'elle n'a pas à faire une acquisition de terrain et que la petite place dont parlait M. le ministre de la guerre est parfaitement suffisante. L'administration préfectorale intervient et dit : « Non, elle n'est pas suffisante, je veux une acquisition de terrain. » Qui franchera ce conflit ? Le projet de loi ne le dit pas.

Je suppose encore que cette municipalité veuille bien s'incliner devant la nécessité de faire cette acquisition, mais qu'elle propose un terrain, un plan spécial d'aménagement, d'un local qui a ses préférences. L'administration supérieure, celle de l'instruction publique ou celle de la guerre, rien n'indique celle qui aura qualité, répond ; Je

ne suis pas d'accord avec vous, je veux autre chose.

Un sénateur à droite. Elle impose ses plans.

M. Guillier. Qui statuera ? Lorsqu'il s'est agi de la construction d'écoles, nous avons vu partout et à chaque instant surgir ces conflits, entre l'autorité préfectorale et l'autorité municipale. Nous avons vu aussi que la loi de 1886 et, plus tard, celle de 1903 ont tracé des règles à l'administration et lui ont donné des pouvoirs suffisants pour vaincre l'inertie ou la résistance injustifiée des municipalités.

Or, ces difficultés d'application, ces résistances injustifiées, comme aussi les prétentions exagérées de l'administration, dans le cas qui nous occupe, sont-elles prévues ? Avez-vous dans votre texte la possibilité de régler ces conflits ? Il n'y est même pas fait allusion. Ne dites pas que c'est un règlement d'administration publique, ou que c'est la loi de finances qui permettra de donner une solution à ces questions. Lorsqu'il s'est agi de la construction d'office des maisons d'école, lorsqu'en 1903 on a jugé nécessaire de modifier la législation pour renforcer les pouvoirs de l'administration, pour donner, en même temps, aux communes des garanties contre le bon plaisir ou les erreurs de l'administration, il est intervenu une loi. Nous l'avons discutée ici pendant trois séances, et c'est au cours de l'une d'elles, 27 juin 1903, que M. Waldeck-Rousseau a prononcé son dernier discours ; c'est dans cette même séance que j'ai pu faire accepter un amendement ayant pour objet de maintenir au Parlement le droit qu'on proposait de transférer au conseil d'Etat d'imposer aux communes des centimes additionnels supérieurs au maximum, fixé par la loi de finances.

On a donc, à cette époque, jugé nécessaire de faire une nouvelle loi qui a subi, je le répète, une discussion de trois séances au Sénat, pour régler les conditions dans lesquelles on pourrait imposer d'office aux communes, pour leurs établissements scolaires, des constructions nouvelles, des aménagements nouveaux, des dépenses nouvelles.

Aujourd'hui, pour des dépenses qui sont un peu de même nature... (*M. le ministre de la guerre fait un signe de dénégation.*)

Si, monsieur le ministre.

M. le ministre de la guerre. En tout cas, pas de même grandeur !

M. Guillier. Vous n'en savez rien. Vous prévoyez, monsieur le ministre, des acquisitions de terrains.

M. le ministre. La différence est celle qu'il y a entre une école à construire et un terrain nu pour jouer, pour faire des exercices.

M. Guillier. Il ne s'agit pas seulement d'un terrain nu pour jouer, mais de constructions, de locaux ; le terrain est nu avant la construction d'un local, mais, lorsque le local est construit, le terrain n'est plus nu. Vous ajoutez « ... l'entretien et la fourniture des appareils... » ; par conséquent, vous envisagez bien un bâtiment, un établissement plus ou moins important.

M. le ministre. Il n'y a qu'à amender.

M. le rapporteur. Un simple mot, messieurs, avec la permission de M. Guillier,

M. Guillier. Très volontiers !

M. le rapporteur. Ce n'est pas moi, vous le pensez bien, qui demanderai qu'on mette à la charge des communes de lourdes dépenses, alors qu'elles n'en ont déjà que trop à supporter. (*Très bien !*)

Voici ce que je voulais dire sur la ques-

tion de forme, au point de vue réglementaire. L'avis de la commission des finances sur la loi qui vous est soumise n'était pas obligatoire. En revanche, l'homologation par la loi de finances est indispensable quand le Sénat prend l'initiative d'une loi susceptible d'engager une dépense, puisque la Chambre a seule le droit d'ouvrir le crédit nécessaire. Telle est la question de forme.

Pour le fond, je suis d'avis de réserver l'article de façon à tenir compte des observations très fondées que notre honorable collègue vient de présenter. Je suis convaincu que, d'ici à la prochaine séance, rien ne sera plus aisé que de se mettre d'accord sur une rédaction nouvelle répondant aux préoccupations de M. Guillier.

M. Guillier. Dans ces conditions, j'aurais mauvaise grâce à insister plus longtemps. *(Très bien !)*

M. le ministre. S'il ne s'agit que d'un délai de quelques jours, je ne fais pas d'objection.

M. le rapporteur. Le nouveau texte sera prêt dès demain.

M. le président. L'article 8 est réservé. Nous passons à l'article 9; j'en donne lecture :

« Art. 9. — Les associations d'éducation physique agréées pourront être subventionnées par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, compte tenu des efforts accomplis et des résultats obtenus.

« Elles seront tenues de soumettre chaque année leurs comptes et budgets à l'approbation du ministre de la guerre ou du ministre de la marine.

« Leurs statuts, programme et règlement intérieur seront conformes au modèle établi par un règlement d'administration publique. »

Il y a sur cet article deux amendements : l'un de M. de Lamarzelle, l'autre de M. Cauvin.

M. le rapporteur. M. de Lamarzelle se ralliera, je pense, au texte de M. Cauvin et voudra bien permettre la lecture du texte de l'amendement de M. Cauvin ?

M. de Lamarzelle. Je ne m'y oppose pas.

M. le président. Je donne donc lecture de l'amendement de M. Cauvin :

« Rédiger comme suit l'article 9 :

« Les associations d'éducation physique approuvées sont celles qui se soumettent, dans leurs statuts, aux règles et aux garanties déterminées par le règlement d'administration publique qui sera rendu pour l'exécution de la présente loi. L'approbation est donnée par arrêté du ministre de la guerre ou du ministre de la marine; elle peut être retirée si les associations ne se conforment pas aux règles fixées par ces statuts. Les associations approuvées seront tenues de soumettre chaque année leurs comptes et budgets à l'approbation du ministre de la guerre ou du ministre de la marine.

« Les associations d'éducation physique approuvées pourront être subventionnées par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, compte tenu des efforts accomplis et des résultats obtenus. »

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Je me rallie très volontiers à l'amendement de M. Cauvin. Seulement, d'après le texte, il me semble bien entendu que les subventions sont accordées

par le ministre de la guerre et le ministre de la marine sans aucune intervention du ministre de l'intérieur.

M. le rapporteur. Cela est certain.

M. René Besnard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Besnard.

M. René Besnard. Messieurs, je désire avoir une précision sur ce point.

Il me paraît tout à fait impossible, dans une matière qui touche essentiellement à l'ordre public, que le ministre de l'intérieur ne soit pas consulté et qu'il ne soit pas appelé à donner son avis. Je ne demande pas que cet avis du ministre de l'intérieur soit prépondérant et je veux bien admettre que la décision soit prise par le ministre de la guerre. Mais il va se former, sur l'ensemble du territoire, des sociétés d'éducation physique et d'instruction militaire. Vous allez leur donner des subventions, des armes, des munitions, et le ministre de l'intérieur, qui est chargé de la sécurité et de l'ordre public, n'apporterait pas son avis et n'aurait pas un droit de regard? Pour ma part, je n'accepte point l'interprétation donnée par l'honorable M. de Lamarzelle.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre, comme c'est mon rôle et comme c'est facile, de vous mettre tous d'accord!

De quoi s'agit-il? D'abord, vous avez défini ce qu'on entend par les sociétés approuvées :

« Les sociétés d'éducation physique approuvées sont celles qui se soumettent, dans leurs statuts, aux règles et garanties déterminées par le règlement d'administration publique qui sera rendu pour l'exécution de la présente loi. »

Le Gouvernement préparera le règlement d'administration publique en y insérant toutes les règles et garanties nécessaires. C'est un point sur lequel j'ai pris soin, après la séance, car je n'improvise pas, de me mettre d'accord avec le Gouvernement, les auteurs d'observations, et, je croyais, avec mon ami M. Besnard lui-même.

M. René Besnard. C'est M. de Lamarzelle qui a donné son interprétation.

M. le rapporteur. M. de Lamarzelle donne son interprétation, vous en apportez une autre, laissez-moi faire le juge de paix. *(Sourires.)*

« L'approbation est donnée par arrêté du ministre de la guerre ou du ministre de la marine; elle peut être retirée si les associations ne se conforment pas aux règles fixées par ces statuts. Les associations approuvées seront tenues de soumettre chaque année leurs comptes et budgets à l'approbation du ministre de la guerre ou du ministre de la marine.

« Les associations d'éducation physique approuvées pourront être subventionnées par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, compte tenu des efforts accomplis et des résultats obtenus. »

De quoi s'est-on plaint hier? De ce que le ministre de la guerre n'eût actuellement qu'un rôle de façade en ce qui concerne l'agrément.

Il s'agit de l'instruction du 7 novembre 1908. Je la connais bien, c'est moi-même qui l'ai préparée, étant sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre. Le ministre de la guerre devait prendre l'avis du ministre de l'intérieur. Si l'avis du ministre de l'intérieur était défavorable, le ministère de la

guerre ne pouvait pas passer outre. On a fait une interprétation beaucoup trop stricte du texte, une interprétation contraire à mes intentions. Aujourd'hui, nous allons donner la responsabilité de la décision au ministre de la guerre. C'est lui qui se prononcera, d'autant plus aisément que le règlement d'administration jouera, en quelque sorte, automatiquement, dès lors que les règles et garanties nécessaires seront respectées.

M. Besnard ne demande pas que l'avis du ministre de l'intérieur soit prohibitif, il ne veut pas retirer au ministre de la guerre sa responsabilité.

M. de Lamarzelle est peut-être allé trop loin dans sa définition...

M. de Lamarzelle. Nullement! Je demande la parole.

M. le rapporteur. Laissez-moi aller jusqu'au bout, la question est très délicate.

M. de Lamarzelle demande que le ministre de la guerre prenne ses responsabilités, mais prétend-il qu'il ne consulte pas son collègue de l'intérieur? En aucune façon.

M. le ministre de la guerre. Il se renseignera comme il l'entendra.

M. le rapporteur. Voilà la question. Vous savez comment les choses se passent dans un Gouvernement. M. Besnard le sait encore mieux que moi. Le ministre qui a la responsabilité de prendre une décision consulte ceux de ses collègues qui sont intéressés à la solution de la question qui lui est soumise. Lorsqu'il s'agit d'une matière touchant à l'ordre public, le ministre de l'intérieur est nécessairement consulté.

Il sera donc nécessaire que le ministre de la guerre consulte son collègue dans certains cas; c'est affaire de Gouvernement. On ne peut remettre, comme je l'ai déjà dit, des armes et des munitions à tout le monde, mais c'est le ministre de la guerre qui aura la liberté et la responsabilité de la décision. Dans ces termes, je crois que nous sommes tous d'accord et que M. Besnard lui-même a satisfaction.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Je crois que cette discussion est un peu oiseuse. Je voulais qu'il n'y eût pas d'équivoque, et comme la loi fixe les conditions en disant que les associations qui les rempliront seront approuvées, c'est qu'elle joue automatiquement, et par conséquent ce n'est même pas le ministre de la guerre ni le ministre de la marine qui est ici le maître souverain, c'est la loi elle-même. C'est bien le système que nous adoptons?

M. le ministre de la guerre. Si le règlement, si le contrôle sont respectés et suivis.

M. de Lamarzelle. Bien entendu, mais tout cela c'est l'application de la loi. Quand vous m'avez demandé hier si j'admettais le contrôle, j'ai répondu qu'évidemment je l'admettais. Il serait ridicule de ne pas l'admettre. J'admetts le contrôle et l'application automatique de la loi. Le mot automatique n'a pas été prononcé par moi hier. C'est M. le ministre de la guerre lui-même qui l'a prononcé. Par conséquent le maître souverain à cet égard, ce n'est ni le ministre de la guerre, ni le ministre de la marine, ni le ministre de l'intérieur, c'est la loi. Si les conditions de la loi sont remplies, automatiquement la société est approuvée. Voilà le système que, non pas moi, mais M. le ministre de la guerre et M. le rapporteur lui-même ont développé hier à cette tribune.

M. René Besnard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Besnard.

M. René Besnard. Je m'excuse auprès du Sénat de reprendre la parole (*Parlez! parlez!*); mais j'estime la question trop sérieuse pour que nous ne prenions pas les uns et les autres toutes nos responsabilités. Ma demande est très modeste. J'admets parfaitement que la décision appartienne au ministre de la guerre, là-dessus il n'y a pas d'équivoque. Mais je pose la question suivante : dans le règlement d'administration publique qui va fixer les conditions où pourra être donnée l'autorisation, allez-vous insérer cette disposition : Le ministre de l'intérieur sera consulté ?

Je répète qu'il me semble impossible qu'on ne prenne pas en pareille matière l'avis du ministre de l'intérieur. Le ministre de la guerre suivra ou ne suivra pas cet avis; mais je juge indispensable que le ministre de l'intérieur, qui a la charge de l'ordre et de la sécurité publics, ait en cette affaire un droit de regard. Je remercie l'honorable M. de Lamarzelle d'avoir posé la question. Cela me permet de faire disparaître toute sorte d'équivoque. Il faut qu'on me réponde très nettement : si l'on prend l'avis du ministre de l'intérieur, je me déclarerai satisfait.

M. de Lamarzelle. Il est entendu que la loi joue automatiquement, et dans ces conditions la mention dans le règlement que le ministre de l'intérieur doit être consulté ne paraît pas avoir beaucoup d'importance.

M. le ministre de la guerre. Pardon! elle en a une.

M. de Lamarzelle. Non, si la loi joue automatiquement.

M. de Las Cases. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Messieurs, je ne veux présenter qu'une simple observation. Je suis complètement d'accord avec vous : il est nécessaire, ne serait-ce qu'au point de vue de la courtoisie, que le ministre de l'intérieur soit consulté. Mais, puisqu'il s'agit de faire un règlement d'administration publique, M. Besnard sera-t-il d'accord avec moi pour demander que la réponse du ministre de l'intérieur soit dans le règlement d'administration publique assujettie à un délai, passé lequel le silence équivaudra à une approbation ? Nous savons malheureusement un peu trop combien ces promesses entre les ministères retardent les affaires. Admettriez-vous donc — et ce serait raisonnable — que passé un certain délai le silence équivaudrait à l'approbation ?

M. le rapporteur. C'est d'autant plus raisonnable que c'est le principe qui est appliqué aux sociétés de secours mutuels.

M. de Las Cases. Je le sais, c'est pour cela que je demande son application ici.

M. le rapporteur. On a demandé que chacun prit ses responsabilités. Je vous demande que vous preniez la responsabilité de vous mettre d'accord, et au fond vous êtes d'accord. M. René Besnard demandait que le ministre de l'intérieur fût consulté : il le sera. Nos collègues demandaient que le ministre de la guerre prit sa responsabilité, il la prendra !

Je constate que la justice est facile à rendre en pareille matière. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 9, avec la rédaction

proposée par M. Cauvin, et acceptée par la commission et le Gouvernement.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Les associations qui, sans être agréées et subventionnées, donneront l'éducation physique, conformément à l'article 6, alinéa 5 de la présente loi, devront suivre, pour cette éducation, le programme arrêté par le règlement d'administration publique visé à l'article précédent et seront soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par l'article suivant. »

M. Cauvin, par un amendement, propose de remplacer le mot « agréées » par le mot « approuvées. »

M. le rapporteur. La commission accepte.

M. le président. Par conséquent, le début de l'article 10 devient le suivant :

« Art. 10. — Les associations qui, sans être approuvées et subventionnées, donneront l'éducation physique... » ; le reste conforme au texte dont je viens de donner lecture.

Je mets aux voix l'article 10 ainsi rectifié.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Le contrôle de l'éducation physique nationale est exercé par l'Etat :

« 1° A la diligence des ministères intéressés :

« Dans les écoles et établissements d'enseignement de tout degré et de toute nature et pour les enfants qui reçoivent l'éducation dans la famille ;

« 2° Par l'autorité militaire :

« a) Dans les sociétés d'éducation physique ou sportive agréées par le ministre de la guerre, dans les sociétés non agréées et dans tout groupement utilisant des moniteurs militaires ;

« b) Dans les écoles militaires et dans les corps de troupe ;

« c) Dans les sociétés de préparation militaire ;

« 3° Par l'autorité maritime :

« a) Dans les sociétés agréées par le ministre de la marine ;

« b) Dans les écoles maritimes et dans les équipages de la flotte ;

« 4° A la diligence de l'autorité préfectorale :

« Dans les cours organisés par les départements et les communes. »

Il y a sur cet article, deux amendements.

Le premier, de M. Cauvin, consiste, comme précédemment, à remplacer le mot « agréées » par le mot « approuvées. »

M. le rapporteur. La commission et le Gouvernement sont d'accord pour accepter cette modification.

M. le président. Dans l'amendement de M. Cauvin, on supprime également les mots : « et pour les enfants qui reçoivent l'éducation dans la famille ».

L'amendement de M. de Lamarzelle reçoit ainsi satisfaction par anticipation.

Avant de mettre aux voix l'article 11, avec la rédaction proposée par M. Cauvin, acceptée par la commission, le Gouvernement et M. de Lamarzelle, j'en donne lecture :

« Art. 11. — Le contrôle de l'éducation physique nationale est exercé par l'Etat :

« 1° A la diligence des ministères intéressés :

« Dans les écoles et établissements d'enseignement de tout degré et de toute nature.

« 2° Par l'autorité militaire :

« a) Dans les sociétés d'éducation physique ou sportive approuvées par le mi-

nistre de la guerre, dans les sociétés non approuvées et dans tout groupement utilisant des moniteurs militaires ;

« b) Dans les écoles militaires et dans les corps de troupe ;

« c) Dans les sociétés de préparation militaire ;

« 3° Par l'autorité maritime :

« a) Dans les sociétés approuvées par le ministre de la marine ;

« b) Dans les écoles maritimes et dans les équipages de la flotte ;

« 4° A la diligence de l'autorité préfectorale :

« Dans les cours organisés par les départements et les communes. »

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Il est institué un livret individuel d'éducation physique pour tous les enfants soumis à l'obligation de la présente loi.

« Remis à la famille lorsque l'enfant atteint l'âge scolaire, ce livret suivra le titulaire dans les sociétés et cours publics. Présenté au conseil de revision, il sera tenu à jour pendant la durée du séjour sous les drapeaux et délivré à l'homme lors de sa libération. Il devra être présenté de nouveau par ce dernier lors des périodes d'instruction ou d'appel.

« La contenance de ce livret et les conditions dans lesquelles il sera établi et tenu sont déterminées par un règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Tous les jeunes Français, de l'un ou de l'autre sexe, avant de se présenter à des concours, examens ou emplois de l'Etat, des départements, des communes ou des services publics, devront justifier, par un certificat, dit certificat scolaire d'éducation physique qu'ils ont satisfait à la loi sur l'éducation physique obligatoire, sous réserve de ce qui est dit à l'article 5.

« Des épreuves d'éducation physique seront introduites, d'autre part, dans les examens et concours de l'enseignement primaire, secondaire, professionnel ou technique qui n'en comportent pas. Des dispenses seront accordées pour incapacité physique dans la mesure où l'objet même de l'examen ou du concours le permettra.

« Un examen d'aptitude militaire sera passé par tous les appelés à l'époque du conseil de revision et sera sanctionné par un certificat d'aptitude militaire.

« Les formes de ces divers certificats et les conditions de leur obtention seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Les jeunes gens qui, susceptibles d'être incorporés, n'auront pu obtenir à l'issue de l'examen passé à l'époque du conseil de revision le certificat d'aptitude militaire prévu au paragraphe 3, seront convoqués dans un centre d'instruction physique deux mois avant l'appel de leur classe en vue de parfaire leur condition physique. »

M. Imbart de la Tour. Je demande la parole.

M. de Lamarzelle. Je la demande également.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. Imbart de la Tour. La question que j'ai à poser s'adresse à M. le ministre de l'instruction publique. Je l'en ai d'ailleurs entretenu tout à l'heure.

Le deuxième paragraphe de l'article 13 dit :

« Des épreuves d'éducation physique seront introduites, d'autre part, dans les examens et concours de l'enseignement primaire, secondaire, professionnel ou

technique qui n'en comportent pas. Des dispenses seront accordées pour incapacité physique dans la mesure où l'objet même de l'examen ou du concours le permettra. »

Je demanderai à M. le ministre si cette disposition veut dire que, pour passer le baccalauréat, par exemple, un examen d'aptitude physique sera nécessaire. (*Mouvement.*)

M. de Lamarzelle. Vous avez raison ; j'allais précisément poser la question.

M. Imbart de la Tour. Le texte dit ensuite... « Des dispenses seront accordées... etc. » je suppose qu'elles seront accordées d'après l'état physique du candidat. Y aurait-il avant le baccalauréat une sorte de conseil de revision pour accorder ces dispenses, ainsi que le conseil de revision lui-même prononce des ajournements en matière militaire ? Je demande cette explication à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Je ne reviendrai pas sur la question que j'ai discutée hier à cette tribune. Je vous avais dit, messieurs, que l'honorable M. Chéron dans son premier rapport, avant que le projet du Gouvernement fût déposé, nous avait déclaré que les trois directeurs d'enseignement au ministère s'y étaient formellement opposés. Mais ne revenons pas sur cette question, c'est bien inutile. Je voulais vous poser la même question que vient de poser M. Imbart de la Tour. Par conséquent, dans tous les examens...

M. Imbart de la Tour. Et les concours.

M. de Lamarzelle. ... et les concours, à l'examen du baccalauréat comme dans les autres, dans les examens d'institutrices et d'instituteurs également, il y aura une épreuve d'éducation physique. Hier, sur une question que j'ai posée à M. Chéron, il a été convenu que cette épreuve ne serait pas éliminatoire. C'est bien entendu.

M. Imbart de la Tour. Mais dans les concours ?

M. Grosjean. Dans les concours elle aura sa valeur.

M. Gaudin de Villaine. Il y aura les points.

M. Grosjean. Dans les concours, comme il y a un classement résultant du nombre de points, si vous donnez des points à l'épreuve d'éducation physique, il en résultera qu'un candidat pourra être éliminé par suite de mauvaises notes à cette épreuve.

M. Hervey. S'il les mérite. (*Exclamations.*)

M. Imbart de la Tour. Ainsi, un dispensé sera mis en état d'infériorité dans un concours ?

M. de Lamarzelle. Supposez le cas d'un dispensé par incapacité physique, il ne va pas avoir de note ?

M. Hervey. Si, on lui donnera la moyenne.

M. Roustan. Ce n'est pas compromettant.

M. de Lamarzelle. En effet, ce n'est guère compromettant.

M. Guillier. Ce n'est pas juste.

M. de Lamarzelle. Je laisse de côté les graves objections faites par les trois directeurs de l'enseignement : « Si on créait l'examen, disait M. Poincaré, vous récompenserez les mieux doués, ceux qui ont des aptitudes, vous humilierez le pauvre petit malingre alors même qu'il aurait fait preuve de qualités intellectuelles de premier

ordre ; Je connais, ajoutait-il, des hommes qui ont été des savants, qui ont illustré la France ; ils auraient été éliminés aux épreuves d'éducation physique. »

Voilà ce que disent les trois directeurs, et je trouve en effet que l'argument a une grande valeur. J'ai cité hier des hommes de premier mérite intellectuel et je disais que — par malheur je le veux bien — les intellectuels n'ont pas grand goût pour les exercices physiques...

M. Hervey. Sauf Alcibiade.

M. de Lamarzelle. Voilà par conséquent une disposition que ma part j'ai la plus grande difficulté à admettre. Ce n'est pas tout. J'insiste sur l'observation que je vous ai présentée hier.

L'article 13 débute ainsi :

« Tous les jeunes Français de l'un ou de l'autre sexe... » — Cela s'applique aux deux sexes, nous entendons bien — « avant de se présenter à des concours, examens ou emplois de l'Etat, des départements, des communes ou des services publics... » — Il s'agit des examens et des concours pour n'importe quoi, pour toutes les professions, pour le baccalauréat comme pour les autres certificats d'enseignement, examens d'instituteur ou d'institutrice. — «... devront justifier, par un certificat, dit certificat scolaire d'éducation physique, qu'ils ont satisfait à la loi sur l'éducation physique obligatoire, sous réserve de ce qui est dit à l'article 5. » — c'est-à-dire sous réserve d'incapacité physique.

Je vous prie de réfléchir sur la gravité de cette disposition. Voilà par conséquent des jeunes gens...

M. Gaudin de Villaine. Et des jeunes filles.

M. de Lamarzelle. ... et des jeunes filles dont les parents n'ont pas satisfait aux obligations de la loi, dont les parents ont commis une faute au point de vue de la loi, je le reconnais.

M. de Las Cases. Ou de simples tuteurs.

M. de Lamarzelle. Parfaitement. Ces jeunes gens et ces jeunes filles ne sont en rien responsables de la faute commise par leurs parents ou leurs tuteurs, et voilà que cette faute les frappe d'une façon indélébile ; toutes les carrières libérales leur sont fermées ; ils ne peuvent même pas entrer dans une école d'arts et métiers, quelle que soit leur intelligence, parce qu'ils n'ont pas le certificat d'éducation physique, par la faute de leurs parents, et leur carrière est absolument brisée.

M. Gaudin de Villaine. Ce sont des pestiférés.

M. de Lamarzelle. La question est d'une telle simplicité que j'ai honte d'insister.

M. Gaudin de Villaine. Elle est d'une simplicité tragique.

M. de Lamarzelle. Voilà une pauvre fille de la campagne, habitant une localité éloignée d'un chef-lieu de canton — c'est un cas qui se présentera fréquemment. Par négligence, à tort, je le reconnais, d'après la loi, ses parents auront négligé de lui faire obtenir le certificat d'éducation physique et elle ne pourra jamais être institutrice ni rien faire dans la vie. Pour ceux et celles dont les parents auront négligé de satisfaire aux obligations de la loi, il n'y aura de possible que des carrières matérielles, des métiers de manœuvres, pas même d'ouvriers d'art.

Je ne puis admettre une sanction semblable, on ne peut pas punir ces jeunes gens et ces jeunes filles d'une peine aussi épouvantable en leur fermant toutes les

carrières, en leur refusant tous les certificats, tous les baccalauréats, toutes les places de l'Etat, toutes les carrières puisqu'ils ne sont coupables d'aucune faute, et faire ainsi retomber sur eux la faute d'autrui. Je demande à la commission de renoncer à cette sanction qui est absolument injustifiable et injustifiée.

M. le ministre de la guerre. Lorsque les parents ont négligé l'instruction de leurs enfants, ceux-ci en souffrent bien.

M. de Lamarzelle. Je ne dis pas le contraire ; mais, quand des enfants sont parfaitement instruits, parfaitement aptes à des carrières dans lesquelles ils veulent entrer, leur fermer ces carrières par la faute de leurs parents, je dis que c'est une injustice flagrante et que je ne peux pas voter la loi si elle contient cette disposition.

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique. L'honorable M. Chéron dit à la page 13 de son rapport :

« Finalement, la commission s'est arrêtée à cette idée que tous les jeunes Français de l'un ou de l'autre sexe devront, avant de se présenter à des concours ou examens de l'Etat, justifier, par un certificat, qu'ils ont satisfait à la loi sur l'éducation physique obligatoire. » (*Très bien!*)

En ce qui concerne les filles, j'ose dire que l'honorable M. de Lamarzelle n'a aucune inquiétude à avoir, puisque, en vertu des dispositions de l'article 1^{er}, l'éducation physique leur sera donnée conformément aux lois et règlements de l'instruction publique, c'est-à-dire, dans l'intérieur des établissements de l'enseignement public ou de l'enseignement privé.

M. Gaudin de Villaine. Et celles qui sont élevées dans les familles ?

M. le ministre. Elles sont peu nombreuses, et vous admettez bien qu'on ne puisse légiférer pour l'exception.

Ce qui importe, vous le sentez bien, c'est que, si vous faites une loi qui institue l'obligation de l'éducation physique, vous lui donniez une sanction. Sans cela, qui nous garantira que la loi sera observée ?

Sans doute, s'il s'agissait de donner, dans un examen, un coefficient considérable à l'éducation physique et de fausser par ce coefficient les résultats des épreuves qui déterminent la valeur intellectuelle des candidats, nous irions au rebours du bon sens, et je ne pourrais pas, pour ma part, souscrire à une disposition susceptible d'avoir de telles conséquences.

M. de Lamarzelle. Mais votre successeur ?

M. le ministre. Que le texte puisse donner lieu, tel qu'il est rédigé, à certaines observations, j'en tombe d'accord. C'est une question de rédaction. Mais vous penserez certainement avec moi que, du moment où l'article 1^{er} pose en principe que l'éducation physique est obligatoire, il faut que les jeunes gens auxquels vous imposez cette obligation prouvent, au moment où vous pouvez leur demander de le justifier, qu'ils s'y sont assujettis.

Je crois, messieurs, que le plus sage serait de laisser à la commission le soin d'établir, d'accord avec le Gouvernement, une nouvelle rédaction.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. de Lamarzelle. Il y aurait une modification de texte.

M. le rapporteur. Quand tout à l'heure, et je m'en excuse, j'ai tenté d'interrompre M. de Lamarzelle, ce n'était que pour exprimer une idée que vient de traduire beaucoup mieux que moi M. le ministre de l'instruction publique. Il y a deux paragraphes qui expriment deux idées différentes. Le premier tend à la constatation matérielle qu'on a satisfait à la loi.

M. Imbart de la Tour. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. S'agit-il d'une jeune fille ? Elle a satisfait à la loi du moment que pendant l'âge scolaire elle a suivi des cours d'éducation physique. Elle y a satisfait également si elle fait de l'éducation physique dans la famille, puisque c'est une forme que vous avez prévue plus haut. C'est la constatation matérielle d'un fait.

Il n'y a pas autre chose. Cette constatation n'est pas plus exorbitante que celle que vous demandez tous les jours quand vous dites que, par exemple, on ne peut passer tel examen qu'en justifiant qu'on a d'abord passé tel autre, qu'on a suivi des cours d'instruction obligatoire dans un établissement public ou privé. Je suppose qu'une jeune fille ne sache ni lire ni calculer, qu'elle ne soit jamais allée à l'école, qu'elle ne puisse justifier d'aucune instruction et qu'elle veuille passer un examen, devenir institutrice, vous ne l'admettriez pas.

M. le ministre de l'instruction publique. Pour le certificat d'études, l'épreuve de gymnastique est obligatoire et on n'a pas trouvé, jusqu'à présent, que ce fût quelque chose d'exorbitant. Du moment que, pour ce diplôme, le premier de tous, vous exigez l'épreuve de gymnastique, je ne vois pas pourquoi vous ne pourriez pas demander une épreuve d'éducation physique pour d'autres examens.

M. le rapporteur. Par conséquent, première constatation, fait matériel, on a satisfait à la loi. M. Imbart de la Tour déclare qu'il est d'accord. Ou il n'est pas d'accord, c'est sur le deuxième paragraphe qui est aussi celui que vous avez critiqué, monsieur de Lamarzelle.

« Les épreuves d'éducation physique seront introduites dans les examens, etc. . . », et M. Imbart de la Tour de dire : il y a examen et examen. Va-t-on, par exemple, en ce qui concerne le baccalauréat, exiger une épreuve d'éducation physique ?

En réalité, l'alinéa en question n'aurait pas dû figurer dans la loi. Il appartient, en effet, au conseil supérieur de l'instruction publique, qui le fait tous les jours après des études minutieuses, de dire que telle ou telle épreuve sera introduite dans tel ou tel examen.

Il y a là des techniciens qui peuvent apprécier. C'est ainsi qu'ils ont récemment introduit une épreuve de gymnastique dans le brevet élémentaire. Ils préciseront, suivant la nature des examens, s'il est ou non possible d'introduire ces épreuves. Ne nous mêlons pas de ces détails qui excèdent la besogne du législateur. M. Imbart de la Tour demande que le second paragraphe disparaisse. M. le ministre de l'instruction publique y consent, la commission également. Reste l'avis de M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Je suis obligé de faire quelques réserves. Si, en ce

qui concerne l'instruction des filles, je veux bien que l'on prenne les mesures que l'on voudra, c'est que je n'en suis pas chargé et, qu'en somme, je n'en ai le souci qu'en ce qui concerne, et c'est déjà quelque chose, la vitalité de la race et le développement physique de l'ensemble des citoyens. Je crois, d'ailleurs, qu'il est très légitime et équitable — et j'ai écouté tout à l'heure, avec beaucoup d'intérêt, la discussion qui s'est produite — de faire la distinction entre les concours et les examens. J'admets très bien que dans les concours vous puissiez trouver excessif que l'on introduise un coefficient pour l'éducation physique. Le concours est une chose, l'examen est autre chose.

En ce qui concerne les examens, du moment que vous avez supprimé ou que vous voulez supprimer toutes les autres sanctions, que restera-t-il si vous supprimez encore celle-là ?

Je passe condamnation, je le répète, sur l'éducation des jeunes filles ; mais, quant à celle des jeunes gens, qui me concerne plus particulièrement, je demande que dans les examens il reste un coefficient pour l'éducation physique.

Je ne suis pas autrement ému par cette liberté que l'on réclame pour l'enfant instruit dans sa famille. Je vous ai dit d'ailleurs, que le législateur légifèrerait pour le plus grand nombre et c'est le plus petit nombre qui reçoit l'instruction dans la famille. Mais enfin, de ce qu'il aurait plu à quelqu'un d'instruire son fils chez lui, de ne pas lui donner du tout d'éducation physique, en résulterait-il qu'on ne pourrait pas en demander à l'examen ? S'il avait plu à quelqu'un d'instruire son fils chez lui, de ne lui apprendre ni le latin ni le grec, ni les mathématiques, est-ce qu'on ne pourrait réclamer aucune de ces matières à l'examen du baccalauréat ? Jamais de la vie !

Par conséquent, si dans les programmes des examens — et je pèse bien mon mot, en laissant de côté les concours — il est entendu qu'il y a une note pour l'éducation physique, réserve faite de ceux que leur misère physiologique devra en faire exempter comme ils sont exemptés des autres charges militaires de la nation, réserve faite pour ceux-là, je demande que cette sanction subsiste dans leur propre intérêt, parce que si vous n'exercez pas, si vous n'introduisez pas cette sanction au cours de l'éducation, il ne vous reste plus que la sanction militaire que je vous demanderai de maintenir, et que vous êtes bien décidés à maintenir.

M. le comte de Tréveneuc. Oui.

M. le ministre. Mais alors, faites attention. Si, au cours de l'éducation de votre fils vous n'avez pas fait le nécessaire pour le développer physiquement, vous n'avez pas fait votre devoir de citoyen et de père.

Par conséquent, j'ai bien le droit dans l'intérêt du pays et de l'enfant, de constater en cours de route si cette éducation physique a été donnée, si le nécessaire a été fait pour le développer physiquement.

Il sera trop tard pour moi, ministre de la guerre, de le constater à la dernière minute, au moment du conseil de révision, alors que l'irréparable aura déjà quelquefois été accompli ; j'ai le droit et le devoir de demander, au moins pour les garçons, qu'on ait, en cours de route, par des examens, des notes et des coefficients appropriés, au moment du passage des examens, la possibilité de vérifier que le nécessaire a été fait. (Très bien ! très bien !)

M. de Lamarzelle. J'admetts assez cela. Je demande la parole.

M. François-Saint-Maur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François-Saint-Maur.

M. François-Saint-Maur. J'ai à poser une question de détail en ce qui concerne les filles. Les explications de M. le rapporteur donnent toute satisfaction pour celles qui fréquentent les écoles. Reste cette rare exception dont parlait le ministre de l'instruction publique, les jeunes filles élevées chez elles.

Il ne faut pas cependant que, par le fait qu'elles ont été élevées chez elles, en si petit nombre que ce soit, elles ne puissent pas se présenter aux examens et concours pour les emplois de l'Etat ou des départements.

Si M. le rapporteur ne veut pas modifier le texte même de la loi, je demande qu'il soit expressément prévu, dans le règlement d'administration publique, que le certificat scolaire d'éducation physique que vous exigez de celles qui fréquentent l'école, soit remplacé, pour celles qui sont élevées dans la famille, par la simple constatation qu'elles ont été élevées dans leur famille et qu'elles n'ont pas suivi l'école. (Protestations au banc de la commission.)

Permettez-moi alors de vous dire que vous ne vous en rapportez plus à ce qui a été voté à l'article 1^{er}.

M. le rapporteur. S'il s'agit de la constatation qu'elles ont reçu dans leur famille un enseignement d'éducation physique, nous sommes d'accord.

M. François-Saint-Maur. Qui le délivrera, ce certificat ? Le père ou la mère ?

M. le rapporteur. Même quand on est élevé dans sa famille, si l'on y reçoit des leçons d'éducation physique, cela se sait. L'attestation portera sur ce fait qu'on a suivi un cours d'éducation physique. Nous ne demandons pas autre chose.

M. François-Saint-Maur. L'article 1^{er} et l'amendement de M. Merlin déclarent que l'enseignement physique, pour les filles, n'est obligatoire que suivant les textes existants ou qui pourront être ajoutés — vous voyez que je vous fais la part large — par le conseil supérieur de l'instruction publique et le ministre de l'instruction publique. Or, ces textes sont inopérants pour les enfants élevés chez elles.

M. Cauvin. Pas du tout.

M. François-Saint-Maur. Je vous demande pardon. Par exemple, l'enseignement de la gymnastique, qui est obligatoire dans les écoles, n'est pas obligatoire pour moi.

Il peut y avoir une sanction lorsque ma fille se présentera au certificat, ce sera une épreuve, je l'accepte.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 13 dispose :

« Tous les jeunes Français, de l'un ou de l'autre sexe, avant de se présenter à des concours, examens ou emplois de l'Etat, des départements, des communes ou des services publics, devront justifier, par un certificat, dit certificat scolaire d'éducation physique. »

Personne ne peut le leur donner, à moins que vous n'acceptiez la simple déclaration du père de famille que l'enfant a été élevé chez lui.

M. le ministre de la guerre. C'est le privilège dans toute sa beauté.

M. Fernand Merlin. Le ministre de l'instruction publique créera un examen spécial.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A l'heure actuelle, on a le droit de recevoir l'instruction dans sa famille : mais la famille n'a pas le droit de ne donner aucune instruction. La loi sur l'instruction est obligatoire. Nous vivons sous le régime de la liberté de l'enseignement dont je suis partisan pour ma part. L'enseignement a lieu à l'école publique ou privée ou dans la famille. Mais il faut qu'il ait lieu.

Un père de famille n'a pas le droit de dire : « Je dispose de cet être comme je veux, je ne lui apprendrai ni à lire, ni à écrire, ni à compter, j'en ferai un ignorant. » Cela dépasse les droits de l'individu. Il y a l'intérêt de l'enfant. (*Très bien! très bien!*)

On demande un certificat dont la forme sera réglée par un règlement d'administration publique. Ce certificat constatera qu'il a été satisfait à la loi, c'est-à-dire, dans le cas très rare que vous visez, que l'enfant dans sa famille et sous une forme quelconque a suivi des cours d'éducation physique qui répondent au vœu de la loi.

M. le ministre de la guerre. Cette épreuve sera-t-elle éliminatoire, s'il s'agit d'un garçon? Où est ma garantie?

M. François-Saint-Maur. Je ne parle pas des garçons.

M. le rapporteur. M'étant mis d'accord avec l'honorable M. François-Saint-Maur, je le crois, du moins, je me retourne vers celui des deux membres du Gouvernement avec lequel je ne suis pas tout à fait d'accord, car je le suis, déjà, avec M. le ministre de l'instruction publique sur la suppression du paragraphe 2.

M. le ministre de l'instruction publique. Non, j'avais demandé qu'il fut renvoyé.

M. le rapporteur. Vous aviez dit que nous étions d'accord.

M. le ministre de l'instruction publique. J'ai dit qu'on devait le réserver.

M. le rapporteur. Il y a dans l'article deux espèces différentes : la constatation matérielle qu'il a été satisfait à la loi — c'est le certificat — nous sommes d'accord, n'en parlons plus, puis les épreuves dont a parlé M. Imbart de la Tour.

Je n'ai pas dit qu'il ne fallait pas qu'il y eût d'épreuves ; je ne suis donc pas en contradiction avec M. le ministre de la guerre. J'ai dit simplement qu'il n'était pas nécessaire — c'est l'avis des honorables collègues qui m'entourent — de mettre cette précision dans la loi puisqu'à l'heure actuelle, en vertu des règlements existants, c'est le conseil supérieur de l'instruction publique qui détermine les épreuves à introduire dans les examens. Par conséquent, le Gouvernement a toute possibilité pour demander au conseil supérieur son intervention.

M. le ministre de la guerre. Le fera-t-il?

M. le rapporteur. J'entends une interruption de M. le ministre de la guerre : « Le fera-t-il ? »

Soyons tout à fait rassurés à cet égard. Avant d'avoir entendu la discussion qui s'est déroulée ici, le conseil supérieur de l'instruction publique a introduit ces épreuves dans l'examen du brevet élémentaire et il a émis le vœu que d'une manière générale elles figurassent dans tous les examens avec lesquelles elles sont compatibles.

Le conseil supérieur est dans l'état d'esprit de M. le ministre de la guerre. Il me semble donc que nous pourrions supprimer l'alinéa en litige, et faire confiance au conseil supérieur de l'instruction publique.

M. le ministre de la guerre. Si tout le monde est d'accord y compris le conseil

supérieur de l'instruction publique, quel inconvénient y a-t-il à le dire dans la loi?

M. le rapporteur. L'accord se réalise parfois plus facilement sur le fond que sur la forme.

M. Imbart de la Tour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Imbart de la Tour.

M. Imbart de la Tour. Je remercie la commission de vouloir bien accepter la suppression du deuxième alinéa de l'article 13 et je demande à M. le ministre de la guerre de vouloir bien s'y rallier.

Le conseil supérieur a des éléments d'appréciation que nous n'avons pas et il n'est pas possible de toucher à la légère à tout le mécanisme des examens qui intéressent la jeunesse française.

Je suis d'accord sur le fond avec l'honorable M. Chéron mais il y a des examens où nous ne pouvons pas improviser des épreuves d'éducation physique qui pourraient peser sur le sort des candidats.

Je demande instamment au Sénat de supprimer l'alinéa 2 de l'article 13.

M. le ministre de l'instruction publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique. J'avais demandé tout à l'heure le renvoi à la commission du second alinéa pour examen d'une nouvelle rédaction. Je dois dire que M. le ministre de la guerre a fait, depuis, une suggestion qui met fin à mes scrupules. Du moment qu'il accepte qu'on supprime du texte le mot « concours », il ne peut plus y avoir de difficulté.

Autant il serait inadmissible que des épreuves d'éducation physique puissent modifier dans un concours le classement qui résulte des épreuves essentielles, c'est-à-dire de celles qui portent sur les connaissances générales, autant, dans un examen, il est légitime de faire une place à ces épreuves.

La commission veut bien faire confiance à l'administration de l'instruction publique. J'en suis d'autant plus heureux que je suis de ceux qui se flattent d'avoir consacré une partie de leur activité parlementaire à faire aboutir quelques-unes des lois qui fortifient notre armement antituberculeux et que j'ai à cœur pendant mon passage rue de Grenelle de tout mettre en œuvre pour développer notre éducation physique. J'aurai d'autant plus de facilités pour répondre à vos désirs et aux légitimes préoccupations de M. le ministre de la guerre que le conseil supérieur de l'instruction publique, animé du même esprit que lui, propose d'introduire des épreuves de gymnastique dans les examens du brevet élémentaire et que nombre de ses membres ont émis le vœu que cette mesure fût étendue à tous les examens primaires et secondaires.

C'est un problème de salut national qui se pose devant vous et il ne faut pas oublier que, comme l'a dit M. le ministre de la guerre, s'il n'y a pas de sanction à la loi que vous votez, cette loi restera lettre morte. (*Très bien! très bien!*)

M. Grosjean. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grosjean.

M. Grosjean. Afin d'atteindre le but que poursuit M. le ministre de la guerre il n'est pas nécessaire d'introduire une épreuve d'éducation physique dans les examens. Pour passer un examen, on doit produire un certain nombre de pièces ; pourquoi

n'ajouteriez-vous pas à ces pièces un certificat d'aptitude à l'éducation physique?

M. le ministre de la guerre. Je veux bien, mais c'est terrible ; c'est l'élimination de l'examen s'il n'y a pas de certificat.

M. Grosjean. On ne passera pas l'examen.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. J'ai quelques observations à présenter sur l'article 13. Voici la première :

Il y a lieu, pour l'application du premier alinéa de cet article, de prévoir une période transitoire car, si nous décidons à l'heure actuelle que pour se présenter à un examen ou concours pour un emploi de l'Etat, du département ou de la commune, il est nécessaire d'avoir satisfait à la loi sur l'éducation physique obligatoire, cela ne peut s'appliquer qu'aux jeunes gens et aux jeunes filles qui auront grandi sous le régime de cette loi. Vous allez avoir, à partir de la promulgation de la loi, pendant cinq, six, sept, huit ou dix ans, des jeunes gens qui n'auront pas fait d'éducation physique et qui cependant devront pouvoir se présenter aux examens ou aux concours de l'Etat. Vous n'allez pas demander à ces candidats qui ont vingt-et-un ou vingt-deux ans de recommencer à suivre les cours d'éducation physique pour pouvoir être admis à concourir. Une période transitoire s'impose et la loi ne commencera guère à s'appliquer que dans sept ou huit ans.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre une suggestion sur la méthode de travail. Je constate que dans l'article 13 qui comprend cinq alinéas il y en a quatre sur lesquels nous sommes d'accord.

M. Brager de La Ville-Moysan. Ce n'est pas tout à fait cela.

M. le rapporteur. Nous ne sommes pas d'accord en ce qui concerne le paragraphe dont j'ai accepté la suppression et pour lequel M. le ministre de la guerre demanderait une rédaction différente.

Votons sur les paragraphes sur lesquels nous sommes d'accord et réservons celui sur lequel nous sommes en désaccord.

M. Brager de La Ville-Moysan. J'ai également quelques observations à présenter au sujet du dernier paragraphe de cet article. C'est celui qui décide que « les jeunes gens qui, susceptibles d'être incorporés n'auront pu obtenir à l'issue de l'examen passé à l'époque du conseil de révision le certificat d'aptitude militaire prévu au paragraphe 3, seront convoqués dans un centre d'instruction physique deux mois avant l'appel de leur classe en vue de parfaire leur condition physique ».

Je sais bien que M. le ministre de la guerre tient beaucoup à cette sanction. Certes, on ne peut admettre que la grande majorité du contingent arriverait à la caserne avec une certaine préparation alors qu'une minorité pourrait se présenter sans préparation. L'éducation physique de ces soldats à la caserne ne pourrait pas se faire dans des conditions régulières et sérieuses. Mais il faut remarquer cependant que, avec une pareille disposition, il peut y avoir pour les populations agricoles tout au moins une très grosse difficulté pendant un certain temps. Les populations agricoles ne seront pas au début de l'application de la loi, aussi favorisées que les populations urbaines, au point de vue de leur éducation militaire.

Il se trouvera des communes où il n'y

aura pas d'éducateur militaire, pas de société d'éducation physique; les populations agricoles, très souvent, ne seront pas en mesure de présenter un certificat d'aptitude militaire. Elles devront être convoquées deux mois avant l'appel de leurs classe. Or, la classe est actuellement appelée dans les premiers jours d'octobre. Les jeunes gens en question devront donc rejoindre leur corps au commencement du mois d'août.

M. Gaudin de Villaine. En pleine récolte.

M. Brager de la Ville-Moysan. C'est-à-dire au moment où l'agriculture a le plus besoin de bras pour les récoltes et les battages. La mesure proposée comporte un grave inconvénient. Je me permets de le signaler à l'attention du ministre et de la commission.

D'autre part, il me semble bien difficile que cette disposition puisse commencer à s'appliquer dès la mise en rigueur de la loi. Il faut donner un certain temps aux jeunes gens pour faire leur préparation militaire. On ne doit pas, le jour de la promulgation de la loi, dire aux jeunes gens : « Si vous n'avez pas acquis, pour le prochain conseil de revision, qui peut être excessivement proche de la promulgation, l'aptitude militaire suffisante, vous allez par avance faire deux mois de rabiol ». Il faut leur donner le temps d'acquérir cette préparation militaire.

M. Gaudin de Villaine. Sept années de transition sont nécessaires.

M. Brager de la Ville-Moysan. Il faut au moins deux ou trois ans.

Dans ces conditions, il y aurait lieu d'ajouter au cinquième alinéa de l'article 13 une disposition aux termes de laquelle les sanctions qui y sont prévues par ne seront appliquées que deux ou trois ans après la promulgation de la loi.

D'un autre côté, comme je le disais tout à l'heure, les sociétés de préparation militaire seront très facilement organisées dans les villes, mais il n'en sera pas de même dans les campagnes, où elles ne pourront l'être que dans des conditions beaucoup plus difficiles. Il est certain que, pendant plusieurs années, dans nombre de communes rurales, il n'y aura pas de sociétés de préparation militaire. Par conséquent, les jeunes conscrits de ces communes ne pourront acquérir les connaissances nécessaires pour passer l'examen.

Allez-vous appliquer immédiatement la sanction prévue par l'article 13 à ces jeunes gens, qui n'auront pas été dans les conditions voulues pour acquérir l'instruction militaire suffisante? Ce serait là, à mon avis, une injustice. (*Approbaton à droite.*)

Je voudrais donc que la loi décidât que les sanctions prévues par le dernier alinéa de l'article ne pourront être appliquées que deux ou trois ans après la promulgation de la loi; que, de même, elles ne pourront pas être appliquées aux jeunes gens qui, du fait de l'absence de société d'éducation militaire dans leur commune, n'ont pas été à même d'acquérir la préparation suffisante.

Ce serait là chose juste et équitable. J'ai donc préparé un amendement dans ce sens; je le dépose sur le bureau du Sénat.

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Il me semble que, tout à l'heure, il y a eu un mouvement — je l'ai peut-être mal interprété — quand M. le ministre de l'instruction publique parlait.

Comme sanction, nous ne pouvons pas

admettre qu'il y ait une élimination quelconque dans les examens.

Je reviens toujours à la même question : je vois, dans l'alinéa 1^{er} de cet article, une élimination formelle dans tous les examens, dans tous les concours, pour défaut de certificat. Je trouve véritablement cette sanction absolument exagérée.

Encore une fois, je crois que le cas sera extrêmement rare; mais, s'il est rare et s'il ne se présente jamais, il est inutile de mettre cette disposition dans la loi.

Voilà une malheureuse jeune fille que ses parents n'ont pas pu ou n'ont pas voulu envoyer au cours de préparation physique. Elle ne peut pas produire de certificat : elle a tout ce qu'il faut pour passer son examen, toutes les connaissances nécessaires. Vous lui fermez toutes les carrières.

M. le ministre de la guerre me disait tout à l'heure : « Mais, si vous ne savez pas le latin ou les matières exigées, vous ne pouvez pas vous présenter. » D'accord, seulement, faites-moi passer un examen, si vous voulez, d'une façon ou d'une autre, alors vous verrez que ces matières, je ne les connais pas : vous me donnerez le coefficient que vous voudrez; mais, m'empêcher de passer des examens sur toutes les matières que je connais, c'est aller beaucoup plus loin que le but.

L'article va être renvoyé à la commission; je lui demande de bien étudier cette question, et je crois apercevoir que M. le ministre de la guerre et même M. le ministre de l'instruction publique sont d'accord avec moi.

M. le président. Vous demandez le renvoi de l'article à la commission?

M. de Lamarzelle. Je crois que tout le monde le demande.

M. le ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Il y a un apaisement que je voudrais donner tout de suite à M. Brager de La Ville-Moysan.

L'honorable sénateur a raison de demander au sujet de l'incorporation de deux mois d'avance, que nous ne l'appliquions pas tout de suite. Il est certain que ce ne serait pas honnête. Il demande un délai de deux ans.

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas assez.

M. le ministre de la guerre. Monsieur Gaudin de Villaine, ce n'est pas vous qui pouvez parler ainsi, quand il s'agit de l'instruction militaire. Je vous en prie, pesez vos paroles, ne vous laissez pas entraîner par une certaine passion. Nous savons tous le souci que vous avez de l'instruction militaire et du développement de l'armée; ne vous laissez pas saisir en ce moment par un esprit de discussion et d'hostilité.

M. Gaudin de Villaine. Je n'ai aucune hostilité, surtout pour vous.

M. le ministre de la guerre. C'est justement pour cela que je me permets, très respectueusement, comme je le dois à un membre de cette Assemblée, de vous faire cette observation.

Je dis que je vais plus loin que M. Brager de la Ville-Moysan. Comme il nous l'a demandé, nous n'appliquerons pas cette disposition pendant les deux premières années. Je vais plus loin : il est entendu que, la troisième année, nous serons conciliants sur l'épreuve d'éducation physique à subir devant le conseil de revision. Il y aura par conséquent, deux ans de non-application, un an d'application douce et ensuite l'application pleine, car c'est l'intérêt du

pays que la jeunesse soit instruite à cet égard. (*Très bien!*)

En ce qui concerne les épreuves, puisqu'on demande le renvoi je n'y vois pas d'inconvénient. Je n'ai pas demandé que le certificat d'éducation physique fût éliminatoire; je demande simplement qu'il intervienne avec un coefficient dans les examens, et qu'ainsi il constitue une sanction. Je préfère une sanction qui n'est pas terrible, mais je tiens à une sanction réelle. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord, la commission accepte que le texte lui soit renvoyé.

M. Imbart de la Tour. Je demande la parole.

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. La parole est à M. Imbart de la Tour.

M. Imbart de la Tour. Je constate, en effet, que nous sommes tous d'accord, mais je demande que l'on n'aille pas plus loin; les questions renvoyées à la commission sont extrêmement importantes, notamment la question des dépenses provisoires pour les communes et celle du régime des examens pour toute la jeunesse française. Ce sont des questions graves, qui demandent une étude approfondie; aussi j'accepte le renvoi à la commission, d'accord avec M. le rapporteur, mais je ne voudrais pas qu'on allât plus loin.

M. le président. Le renvoi à la commission de l'article 13 étant demandé par M. le rapporteur, il est ordonné.

M. le président. D'autre part, j'ai entendu demander l'ajournement de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

9. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation sur l'exercice 1919 de crédits concernant les services de la guerre et de la marine.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

10. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Magny.

M. Magny. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 5^e commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville d'Auray (Morbihan) à établir, en remplacement de divers droits d'octroi supprimés, une taxe sur les propriétés bâties et sur les locaux assujettis au droit proportionnel de patente.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Gouge un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure.

Le rapport sera imprimé et distribué.

11. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 9 juillet 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 9 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1920.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serais obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« RAOUL PÉRET. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix diverses. Mardi ! — Demain !

M. Fernand Merlin. Messieurs, le Sénat avait décidé que la discussion de mon interpellation sur l'épizootie de fièvre aphteuse et sur la tuberculose animale viendrait mardi prochain. Plusieurs de nos collègues m'ont demandé le renvoi de cette interpellation à une autre date. Je viens donc, d'accord avec M. le ministre de l'agriculture, vous demander si vous ne voyez pas d'inconvénient à ce que ladite interpellation vienne jeudi ou vendredi 10 juillet prochain.

M. le président. Nous ne pouvons pas fixer de date d'interpellation en l'absence de M. le ministre de l'agriculture.

M. Fernand Merlin. D'accord avec M. le ministre de l'agriculture, mon interpellation pourrait avoir lieu jeudi ou vendredi, car ces dates lui conviennent. Je demande au Sénat d'accepter l'une de ces dates.

M. le président. Le Sénat statuera à la prochaine séance sur l'ajournement qui est proposé. (Assentiment.)

M. Henry Chéron. Nous en sommes uniquement à la fixation de l'ordre du jour de demain. Je ferai au Sénat une proposition très raisonnable, c'est de ne pas couper par d'autres travaux la discussion d'une loi aussi importante que celle dont l'examen vous est soumis.

Vous nous avez renvoyé quelques articles délicats : nous allons les examiner. Pour le surplus, les dispositions que vous avez adoptées avec le chapitre de l'éducation physique étant reproduites textuellement dans le chapitre de la préparation militaire, une seule séance suffira pour en finir.

C'est une mauvaise méthode d'ajourner le vote d'une loi semblable après les vacances. Quand on a commencé un travail, il faut l'achever.

Je demande donc au Sénat de tenir une séance exceptionnelle demain pour la continuation de la discussion de projet.

Voix nombreuses. A demain !

M. Roustan. Aurons-nous le texte demain ?

M. le rapporteur. Je ne crois pas qu'il soit jamais arrivé à votre rapporteur de ne pas tenir ce qu'il a promis à une Assemblée.

M. Imbart de la Tour. Je pense que demain la commission pourra apporter un texte sur le point qui préoccupe un grand nombre de nos collègues, avec l'avis du ministre des finances sur la portée de la dépense à imposer aux communes.

M. le rapporteur. Nous tâcherons de trouver un texte qui vous donnera satisfaction.

Vous avez renvoyé un grand nombre de questions à la commission, et il n'y en a pas une seule sur laquelle nous n'ayons pas adopté les propositions qui nous étaient suggérées.

M. Guillier. J'ai demandé la parole sur des questions délicates, si délicates, que le Sénat les a renvoyées à l'examen de la commission. La commission se fera certainement une opinion très raisonnable, mais il la soumettra en séance.

M. le rapporteur. L'observation de M. Guillier tient évidemment à la façon dont l'ordre du jour sera fixé.

Mais, s'il veut bien m'accorder sa collaboration dès ce soir, nous aurons moins de peine à discuter demain.

M. Guillier. Notre collaboration pourra, certes, aboutir à un texte, il n'est pas sûr qu'il soit parfait et en tout cas, il ne pourra pas être imprimé et distribué au Sénat...

Voix diverses. A demain ! — A mardi !

M. le président. Le Sénat va statuer. Deux dates ont été proposées, celle de demain, et celle de mardi prochain. Suivant l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire mardi.

(Le renvoi à mardi n'est pas accepté.)

M. le président. Il y aura donc, messieurs, séance exceptionnelle demain, samedi 10 juillet, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Suite de la discussion : 1° du projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale ; 2° de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3606. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 juillet 1920, par M. For-

tin, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les vendeurs de journaux, commerçants ou non, sont assujettis à l'impôt sur le chiffre d'affaires, même lorsqu'il s'agit d'enfants ou de femmes ne s'occupant de cette vente que périodiquement, chez eux ou sur la voie publique et, dans l'affirmative, sur quel chiffre seront-ils imposés, sur le prix de vente des journaux ou sur la commission dont ils bénéficient comme dépositaires.

3607. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances dans quelles conditions les agents de la régie ont le droit d'investigation et de perquisition au domicile du bouilleur, s'ils peuvent pénétrer chez lui plusieurs fois et dans toute l'étendue de la propriété sans exception ; s'ils ont le droit de déplacer des objets tels que meubles meublants, linge dans les armoires, récoltes engrangées ; s'ils ont le droit de se faire aider par le bouilleur ; enfin, s'ils sont responsables des dégâts commis pendant leurs opérations.

3608. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les agents de la régie, lorsque l'inventaire qui suit l'achèvement des travaux de distillation est terminé, ont le droit de faire de nouvelles perquisitions au domicile du bouilleur.

3609. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si, pendant les opérations de perquisition chez un bouilleur, les agents de la régie ont le droit d'étendre leurs perquisitions dans les appartements et le domicile d'un voisin non soumis aux investigations de la régie.

3610. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les agents de la régie ont le droit de procéder aux opérations de perquisition, chez un bouilleur, en son absence.

3611. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un agent de la régie ne commet pas une violation de domicile et ne peut pas être poursuivi comme commettant un abus de confiance lorsqu'il perquisitionne soit chez un bouilleur dont l'inventaire, après les travaux de distillation, est terminé, soit chez un cultivateur non soumis aux investigations de la régie.

3612. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un cultivateur non bouilleur — dénoncé par lettre anonyme comme délinquant vis-à-vis de la régie et chez qui les agents de la régie, s'étant fait délivrer un ordre de perquisition par le juge de paix, se présentent pour perquisitionner — n'est pas en droit de refuser et d'ouvrir ses appartements et de leur interdire formellement l'accès de sa propriété.

3613. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si le propriétaire d'un fonds de terre, dans lequel on trouve une quantité d'eau-de-vie dont les droits n'ont pas été perçus, peut être considéré comme propriétaire de cette eau-de-vie alors qu'elle a pu être déposée, à son insu, sur sa propriété.

3614. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 juillet 1920, par M. Gau-

din de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les agents de la régie, lorsqu'ils dressent procès-verbal d'une contravention qu'ils relèvent au domicile d'un bouilleur délinquant ne sont pas tenus de donner lecture du procès-verbal audit bouilleur, s'il l'exige.

3615. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quel est le taux minimum et maximum de l'amende dont est passible un bouilleur qui a dissimulé de l'eau-de-vie à la régie.

3618. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 juillet 1920, par M. Josot, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique s'il ne serait pas possible de faire payer, aux instituteurs en instance de retraite depuis le 1^{er} octobre 1919, l'indemnité de cherté de vie de 720 fr., sauf à en opérer la retenue sur les premiers arrérages de la pension si, par impossible, cette pension dépassait 4,000 fr.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS
ÉCRITES

3484. — M. Michaut, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les jeunes soldats de la classe 1920, devant être incorporés au mois d'octobre prochain, pourront passer, avant leur incorporation, l'examen du brevet d'aptitude militaire. (Question du 11 juin 1920.)

Réponse. — L'instruction ministérielle du 7 novembre 1908, modifiée par l'instruction du 5 décembre 1917, relative aux épreuves sanctionnant la préparation au service militaire de la jeunesse, étant toujours en vigueur, les jeunes soldats de la classe 1920 qui doivent être incorporés au mois d'octobre prochain pourront passer, avant leur incorporation, les épreuves pour l'obtention du certificat de préparation au service militaire.

3565. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 1^{er} juillet 1920, par M. Bouveri, sénateur.

3566. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 1^{er} juillet 1920, par M. Bouveri, sénateur.

3567. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 1^{er} juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3568. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un

délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 1^{er} juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3569. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 1^{er} juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

3570. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 1^{er} juillet 1920, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Ordre du jour du samedi 10 juillet.

A quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion : 1^o du projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale; 2^o de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires. (N^{os} 141, 176, 188 et 254, année 1920. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)